

Le secteur financier et le gouvernement fédéral s'efforcent de limiter l'impact financier de la pandémie de coronavirus sur les entreprises et les ménages

Questions et réponses pour les établissements de crédit

Ces questions-réponses ont été rédigées au mieux des connaissances actuelles. Toutefois, seuls les textes législatifs finaux sont contraignants. Les textes finaux peuvent diverger de ces questions-réponses.

Changements 19 février 2021

Le gouvernement fédéral, la Banque nationale de Belgique et le secteur financier belge ont conclu un accord pour apporter un soutien temporaire aux entreprises, aux indépendants et aux ménages. Les particuliers confrontés à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus peuvent obtenir un report de paiement de leur emprunt hypothécaire. Les entreprises et indépendants solides pourront également solliciter un report de paiement de leur crédit. Ils bénéficieront en outre de deux régimes de garantie qui sera activé pour des nouveaux crédits et lignes de crédit octroyés par les banques.

En complément aux présentes questions-réponses, il est fait référence aux chartes et aux FAQ y relatives dans lesquelles les banques ont énuméré leurs engagements concernant les modalités du report de paiement pour les crédits hypothécaires et les crédits aux entreprises respectivement.

1. Généralités (principes de haut niveau de l'accord et contexte)

1.1 En quoi consiste l'accord ?

L'accord se compose de deux piliers :

1. Le secteur financier s'engage à accorder aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement (ci-après moratoires).
2. Le gouvernement active deux régimes de garantie pour des nouveaux crédits et lignes de crédit (hors crédits de refinancement) octroyés par les banques jusqu'au 31 décembre 2020 inclus :
 - jusqu'au 31 décembre 2020 inclus aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables d'une durée maximale de 12 mois sur la base de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus (ci-après « le premier régime de garantie »)¹ ;
 - jusqu'au 30 juin 2021 inclus aux petites et moyennes sociétés non financières d'une durée supérieure à 12 mois et maximale de 5 ans sur la base de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du

¹ Initialement, le premier régime de garantie prévoyait la garantie des crédits octroyés jusqu'au 30 septembre 2020 ; ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'arrêté royal du 16 septembre 2020.

25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (ci-après « le deuxième régime de garantie »)².

1.2 Pourquoi cet accord a-t-il été conclu par le gouvernement fédéral (avec le soutien de la Banque nationale de Belgique) avec le secteur financier ?

Le coronavirus ne menace pas uniquement notre santé, il frappe aussi particulièrement notre économie. Malgré la série de mesures exceptionnelles déjà prises par le gouvernement fédéral dans le cadre du Plan fédéral de protection sociale et économique visant à amortir le choc économique³, bon nombre d'entreprises, d'indépendants et de particuliers sont encore confrontés à des frais fixes importants. Ils doivent rembourser des emprunts, payer des loyers et régler des factures, ce qui entraîne des problèmes de trésorerie. Il faut éviter que des entreprises saines ne fassent faillite et que des familles ne connaissent des difficultés de paiement. Cela déclencherait une spirale négative et ne ferait qu'aggraver la crise actuelle. L'objectif de l'accord est de maintenir le financement de l'économie.

1.3 Quand l'accord entre-t-il en vigueur ?

Le 1^{er} avril 2020 pour le moratoire et le premier régime de garantie ; le 24 juillet 2020⁴ pour le deuxième régime de garantie.

1.4 Le régime s'applique-t-il également aux sociétés cotées en bourse ?

Oui. L'éventuelle cotation en bourse d'une société ne détermine pas l'éligibilité au moratoire ou aux régimes de garantie.

2. Moratoire

Le secteur financier s'est engagé à accorder aux entreprises et aux particuliers qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement.

Au départ, les paiements (à partir d'avril 2020) pouvaient être reportés de six mois maximum, ce qui a ensuite été prolongé jusqu'à la fin de l'année (voir la [première Charte report de paiement crédits aux entreprises](#) et la [première Charte report de paiement crédit hypothécaire](#)).

En décembre 2020, il a été décidé d'autoriser à nouveau un report général de paiement pour les entreprises et les particuliers (voir la [deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises](#) et la [deuxième Charte report de paiement crédit hypothécaire](#)), à condition que les reports accordés dans le cadre de la première et de la deuxième Charte, pris conjointement, ne dépassent jamais 9 mois. **En février 2021, il a également été décidé d'autoriser la deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises pour des échéances allant jusqu'au 30 juin 2021, et d'accorder un report de paiement supplémentaire aux entreprises/organisations saines qui bénéficiaient déjà d'un report de paiement maximum de 9 mois au titre du premier et/ou de la deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises (voir la [troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises](#)).**

Pour une explication détaillée, il est fait référence aux chartes concernées et aux questions-réponses ci-dessous.

² Initialement, le deuxième régime de garantie prévoyait la garantie des crédits octroyés jusqu'au 31 décembre 2020 d'une durée supérieure à 12 mois et maximale de 36 mois. Le délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 et la durée jusqu'à 5 ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

³ Il s'agit notamment du report du paiement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le précompte professionnel, la TVA et les cotisations sociales. La possibilité du chômage temporaire pour force majeure a également été assouplie, et un régime de droit passerelle a été instauré pour les indépendants.

⁴ Date de publication de la loi du 20 juillet 2020 au Moniteur belge.

a. Champ d'application pour les sociétés (prêts aux entreprises)

2.1 Quel est le public cible de ce régime ?

Le public cible du moratoire pour les sociétés comprend l'ensemble des sociétés non financières, PME, indépendants (y compris les indépendants sans société) et organisations à but non lucratif viables basés en permanence en Belgique, dans la mesure où ils sont confrontés à des difficultés de paiement en raison de la crise du coronavirus.

Les entreprises et organisations qui ont déjà bénéficié d'un report de paiement maximum de 9 mois dans le cadre de la première et/ou de la deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises peuvent prétendre à un report de paiement supplémentaire pour autant tant qu'elles soient « saines », comme défini dans la troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises.

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits suivants :

- les crédits avec un plan de remboursement fixe
- les crédits de caisse
- les avances fixes

Les autorités publiques ne peuvent pas demander un report de paiement.

2.2 Qu'entend-on par « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » ?

Le secteur bancaire a élaboré une approche uniforme pour la détermination des « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » pour les (segments de) particuliers et d'entreprises dans deux Chartes ([crédit hypothécaire](#) - [crédits aux entreprises](#)).

b. Champ d'application pour les particuliers (crédits hypothécaires)

2.3 Quel est le public cible de ce régime ?

Les emprunteurs hypothécaires (personnes physiques) confrontés à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus. Le régime ne s'applique pas si, avant le déclenchement de la crise du coronavirus, il y avait déjà des arriérés de paiement sur le crédit hypothécaire pour lequel un report est demandé (voir Chartes). Le crédit hypothécaire doit avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique du/des emprunteur(s) au moment de la demande de report. Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement auprès de la banque propre ou d'une autre banque doit être inférieur à 25.000 euros. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

2.4 Qu'entend-on par « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » ?

Le secteur bancaire a élaboré une approche uniforme pour la détermination des « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » pour les (segments de) particuliers et d'entreprises dans les Chartes concernées.

c. Fonctionnement du report de paiement

2.5 (question supprimée)

2.6 Le report de paiement est-il accordé automatiquement ?

Non. Les entreprises et les ménages devront prouver qu'ils sont touchés par la crise du coronavirus et solliciter un report de paiement auprès de leur banque. Chaque dossier sera évalué individuellement. Une approche uniforme a été élaborée dans les Chartes, afin que toutes les banques appliquent les dispositions de la même manière.

2.7 Jusque quand les banques doivent-elles reporter le paiement ?

Il convient d'établir une distinction entre le moratoire destiné aux particuliers (crédits hypothécaires) et le moratoire pour les crédits aux entreprises.

a) Crédits destinés aux particuliers (crédits hypothécaires)

Sur la base de la [première Charte report de paiement crédit hypothécaire](#), le report de paiement pouvait être sollicité chaque jour à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard ; si les problèmes de liquidités étaient dus à la crise du coronavirus et que les conditions de la Charte pertinente étaient remplies, le report de paiement devait toujours être accordé pendant 6 mois au maximum. Concrètement :

- Toutes les demandes jusqu'au 30 avril 2020 inclus : report maximum de 6 mois
- Demandes après le 30 avril 2020 : report possible jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard

Le report de paiement octroyé décrit ci-dessus pouvait toutefois être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.⁵ Quoi qu'il en soit, la demande de prolongation devait avoir lieu entre les 1^{er} et 20 septembre 2020.

Sur la base de la [deuxième Charte report de paiement crédit hypothécaire](#), un report de paiement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être accordé à condition que les reports accordés en vertu de la première et de la deuxième Charte, pris conjointement, ne dépassent jamais 9 mois. En outre, le report de paiement ainsi obtenu prend effet au plus tôt à partir de la date d'échéance de janvier 2021. La date limite pour l'octroi d'une demande de report est le 31 mars 2021; un report accordé ne peut donc jamais dépasser la fin du mois de juin.

b) Crédits aux entreprises

Sur la base de la [première Charte report de paiement crédits aux entreprises](#), le report de paiement pouvait être sollicité chaque jour à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 20 septembre 2020 ; si les problèmes de liquidités étaient dus à la crise du coronavirus et que les conditions de la première charte pertinente étaient remplies, le report de paiement devait toujours être accordé. Initialement⁶, le report de paiement s'élevait à six mois maximum, mais pouvait courir jusqu'au 31 décembre 2020 depuis l'adaptation de la charte originale.

Pour un report de paiement précédemment accordé (dont l'échéance était le 31 octobre 2020 au plus tard), une prolongation de la durée pouvait être demandée jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

⁵ Dans la version originale, le report de paiement pouvait être accordé jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Ce report a été adapté, permettant ainsi une prolongation jusqu'au 31 décembre 2020.

⁶ Cf. note de bas de page 4.

Pour les reports initiaux qui couraient jusqu'à la fin de septembre 2020 au plus tard, la demande de prolongation pouvait avoir lieu au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant l'échéance finale du report initial.

Pour les reports initiaux qui couraient jusqu'à la fin d'octobre 2020, la demande de prolongation pouvait avoir lieu entre les 1^{er} et 20 septembre 2020. La banque était autorisée à prévoir des échéances plus larges pour l'introduction de la demande sans toutefois que la date limite d'introduction ne puisse dépasser le 20 septembre 2020.

Sur la base de la [deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises](#), un report de paiement supplémentaire peut être demandé pour les échéances futures jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, à condition que les demandes de report de paiement soient opérées au plus tard 10 jours civils avant l'échéance du crédit et au plus tard le 31 mars 2021, et que les reports accordés en vertu de la première et de la deuxième Charte, pris conjointement, ne dépassent jamais 9 mois.

Sur la base de la [troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises](#), les entreprises/organisations « saines » qui ont déjà bénéficié d'un report de paiement maximum de 9 mois en vertu de la première et/ou de la deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises peuvent encore solliciter un report de paiement supplémentaire pour des échéances futures jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, à condition que les demandes de report de paiement soient opérées au plus tard 10 jours civils avant l'échéance du crédit. Pour les échéances postérieures au 30 juin 2021, les banques rechercheront des solutions sur mesure avec ces entreprises/organisations.

2.8 Un report de paiement n'est-il possible que jusqu'aux dates mentionnées dans les Chartes ?

Les adaptations des chartes en question ont permis de prévoir une prolongation du report de paiement jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard pour les particuliers et pour les crédits aux entreprises. Les modalités d'obtention d'une prolongation sont précisées au point 2.7. Si, toutefois, un report de paiement est accordé en dehors des conditions d'application de la première et/ou de la deuxième Charte report de paiement crédit hypothécaire / crédits aux entreprises ou conformément aux conditions d'application de la troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises, la banque ne pourra pas utiliser le cadre flexible défini dans la déclaration de l'ABE sur les mesures COVID-19 (*EBA statement on COVID19 measures*), publiée le 25 mars 2020, et précisée dans les [orientations de l'ABE sur les moratoires](#) (*EBA Guidelines on treatment of public and private moratoria in light of COVID-19 measures*).

2.9 Le report de paiement couvre-t-il tant le capital que les intérêts ?

Pour les crédits hypothécaires aux **personnes physiques**, une distinction est établie entre le report pour les particuliers appartenant au groupe vulnérable (voir la définition de la [Charte](#)) et les autres particuliers.

- Report du capital et des intérêts pour le **groupe vulnérable** : l'emprunteur peut reporter le paiement de son prêt hypothécaire sans intérêts supplémentaires pendant la période de report. Une fois cette période écoulée, les paiements reprendront avec les mêmes échéances mensuelles qu'auparavant.
- Report du capital et des intérêts pour les **autres clients** : l'emprunteur peut reporter le paiement de son crédit hypothécaire. Lorsque la période de report sera terminée, les paiements reprendront avec des échéances mensuelles adaptées puisque les intérêts reportés seront comptabilisés.

Pour les **sociétés non financières, PME, indépendants** (y compris les indépendants sans société) et les organisations à but non lucratif, seuls les remboursements de capital peuvent faire l'objet d'un report, pour ce qui concerne leurs crédits professionnels.

2.10 Pour les crédits aux particuliers, le report des intérêts est interdit par la loi : y a-t-il autorisation d'infraction temporaire à l'article VII.145 du Code du droit économique ?

Oui. Cette possibilité a été introduite explicitement par l'arrêté royal n° 11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona. **À la suite du prolongement du report de paiement pour les crédits hypothécaires, cette exception temporaire a été reconfirmée par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.**

d. Frais

2.11 Il ne peut être imputé de frais pour l'octroi d'un report de paiement. De quels frais s'agit-il ?

Tant pour les personnes physiques que pour les entreprises, il ne peut être imputé ni frais de dossier ni frais administratifs pour l'octroi du report de paiement.

3. Premier régime de garantie

a. Champ d'application

3.1 Quel est le public cible de ce régime ?

L'ensemble des sociétés non financières, PME, indépendants (y compris les indépendants sans société) et organisations à but non lucratif qui ne présentaient pas d'arriérés au 1^{er} février 2020 ou qui présentaient des arriérés de moins de 30 jours au 29 février 2020, qui ne faisaient pas l'objet d'une restructuration active du crédit au 31 janvier 2020 et qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas une entreprise en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014.

Les arriérés de paiement en question comprennent tant ceux sur les crédits bancaires que sur les impôts et les cotisations sociales.

3.2 Qu'entend-on par « sociétés non financières » ?

Une société « non-financière » est une entreprise qui ne fait pas partie d'une des catégories suivantes (i) une contrepartie financière au sens de l'article 3, point 3, du règlement 2015/2365, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une entité de titrisation créée à des fins spécifiques, (ii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes qui octroie exclusivement ou principalement des crédits pour son propre compte dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles ou (iii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes exerçant un contrôle direct ou indirect sur une entité visée aux points (i) et (ii).

Bien que le public cible soit, de fait, plus large, il est précisé que les secteurs/activités suivants sont également éligibles :

- Organisations à but non lucratif, tant à but social qu'autre, y compris les hôpitaux
- Sociétés non financières avec actionnariat public
- Intermédiaires (agents et courtiers) de banques et d'entreprises d'assurance

- Sociétés immobilières réglementées
- Compagnies financières dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans des sociétés non financières

Les contreparties liées au gouvernement (par exemple, les PSE, les intercommunales, les CPAS, etc.) sont en revanche exclues pour autant qu'elles soient désignées comme S13 dans la colonne D de la liste des unités publiques publiée par l'Institut des comptes nationaux.

Le régime de garantie s'applique non seulement aux grandes entreprises mais également aux PME, aux indépendants et aux professions libérales qui ne travaillent pas par l'intermédiaire d'une société.

3.3 Le régime s'applique-t-il aux entreprises étrangères ?

Le champ d'application prévoit que seuls les résidents belges peuvent recourir à ce régime. Les résidents belges peuvent être soit des sociétés de droit belge, soit des succursales ayant un établissement permanent en Belgique. Il a été prévu des dispositions légales pour veiller à ce que les crédits garantis soient utilisés au bénéfice des activités belges des entreprises et ne soient pas utilisés de manière importante pour le financement des activités étrangères du preneur de crédit (l'accord de crédit doit exclure ou limiter à 10% du crédit garanti un tel usage ; les pertes sur des crédits garantis qui n'excluent pas un tel usage ne seront pas indemnisées). Une disposition a été ajoutée afin de garantir que, dans tel cas, les possibilités de financement local de ces filiales, relevant ou non de régimes de garantie locaux, soient épuisées. Les banques sont toutefois libres d'octroyer des crédits hors du régime de garantie, pour lesquels il est contractuellement stipulé qu'ils ne peuvent être utilisés que pour les activités non belges du résident belge.

3.3/1 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits octroyés aux entreprises établies en Belgique dont l'activité principale consiste en des activités commerciales axées sur l'exportation et l'importation de biens vers et de l'étranger ?

Oui, le régime de garantie est ici d'application. En d'autres termes, ces activités sont considérées comme des activités en Belgique, non comme des « activités étrangères qualifiées », dont le financement ne peut relever du régime de garantie qu'à des conditions et selon des limitations strictes (cf. article 22, 3^o, b), de l'arrêté royal).

3.4 Faut-il prévoir un seuil d'arriérés de paiement pour les entreprises viables ?

Afin de définir les sociétés non financières, les PME, les indépendants et les organismes à but non lucratif qui n'ont pas d'arriérés au 1^{er} février 2020 et qui sont en situation d'arriérés depuis moins de 30 jours au 29 février 2020, les arriérés sur des obligations de crédit seront soumis à un seuil de signification tel que visé par le projet final des NTR de l'EBA relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit et par le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE. S'agissant des activités autres que de détail, le seuil absolu est fixé à 500 euros et le seuil relatif à 1 %, conformément au seuil applicable à la définition du « défaut ».

3.5 La condition de viabilité doit-elle être confirmée par le client par la signature d'une « déclaration sur l'honneur » ?

Cela doit faire partie des dispositions contractuelles auxquelles est tenu le client. Le secteur peut élaborer des clauses types qui peuvent être utilisées à cet égard.

Les dispositions contractuelles doivent entre autres également comprendre une confirmation que le montant total du principal des crédits garantis en cours (tirés et non remboursés) ou disponibles (non tirés) du client ou du groupe de clients liés ne dépasse pas le plafond de 50 millions d'euros.

3.6 Critères d'exclusion : Comment une banque doit-elle prouver qu'il n'y avait pas d'arriérés de paiement au 1^{er} février 2020 ou de moins de 30 jours au 29 février 2020 ? Ou ne faut-il pas de preuves ?

La banque ne doit pas fournir de « preuve » ; en revanche, les critères doivent - dans la mesure du possible – avoir été vérifiés par la banque. Cela doit également faire partie des dispositions contractuelles auxquelles est tenu le client.

b. Fonctionnement du mécanisme de garantie (enveloppe, calcul des pertes, ...)

3.7 Quel est le montant du régime de garantie ?

Un montant de 50 milliards d'euros est prévu. Cela signifie que les nouveaux crédits supplémentaires jusqu'à hauteur de ce montant peuvent bénéficier du régime de garantie. Elle concerne le principal des crédits garantis.

Les prêteurs sont libres soit d'utiliser l'intégralité de leur enveloppe attribuée pour ce (premier) régime de garantie, soit de réserver jusqu'à 20 % de cette enveloppe pour le deuxième régime de garantie (cf. chapitre 4 ci-dessous).

3.8 Comment le système de garantie fonctionne-t-il exactement ?

Chaque banque peut utiliser une partie de l'enveloppe pour des nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires d'une durée maximale de 12 mois au prorata de sa part de marché dans l'encours de crédits et lignes de crédit (toutes échéances confondues) à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables au 31 décembre 2019. Cette part de marché est déterminée sur la base du reporting FINREP (tableau 20.04) et schéma A (tableau 02.11) et est communiquée individuellement à tous les établissements par lettre uniforme de la BNB.

La garantie ne s'applique pas par crédit individuel, mais à l'ensemble du portefeuille de nouveaux crédits supplémentaires aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif de la banque concernée.

À l'issue du régime de garantie, le montant des pertes enregistrées sur les crédits dans le cadre du régime de garantie sera examiné.

3.9 Jusque quand le régime de garantie s'applique-t-il ?

Les crédits garantis sont, sous l'angle temporel, les crédits qui sont octroyés à partir du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, et qui ont une durée maximale d'un an. Initialement, le premier régime de garantie prévoyait la garantie des crédits octroyés jusqu'au 30 septembre 2020. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'arrêté royal du 16 septembre 2020. Le Roi peut prolonger la période d'octroi de crédit et la durée des crédits par arrêté délibéré en Conseil des ministres si cela est nécessaire en raison de la gravité et de la durée des effets négatifs du coronavirus sur l'économie.

3.9/1 L'arrêté royal, publié le 15 avril 2020, s'applique aux crédits octroyés à partir du 1^{er} avril 2020. Qu'implique cette disposition rétroactive pour les crédits octroyés entre le 1^{er} et le 15 avril 2020 ?

L'arrêté royal s'applique également à ces crédits. Il existe trois possibilités :

- i. le crédit n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté royal (par exemple, un nouveau prélèvement, un refinancement, etc.). Aucune action particulière n'est requise ;
- ii. le crédit est qualifié de « garanti » au sens de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal. Deux options sont possibles :

- a. à moins que la banque ne désélectionne le crédit conformément à l'article 4, § 1^{er}, 4^o, l'arrêté royal s'applique à ce crédit et la banque doit convenir, le cas échéant, d'une adaptation du contrat de crédit avec le client ;
- b. la banque désélectionne le crédit pour le maintenir hors du régime de garantie (cf. les questions 3.17 et suivantes pour plus de détails). La désélection ne peut être décidée qu'au moment où le crédit est accordé ; comme, en l'espèce, un tel cas ne peut se présenter qu'à partir du 15 avril 2020, les banques ont exceptionnellement jusqu'au premier reporting mensuel prévu pour désélectionner les crédits octroyés entre le 1^{er} et le 15 avril 2020.

3.10 Quel est l'impact sur l'allocation si des banques refusent de prendre part au régime ?

Le système est obligatoire pour les banques (établissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit étrangers) qui, au 31 décembre 2019, avaient plus de 20 000 euros d'encours de crédit et de lignes de crédit à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif.

3.11 À quel moment les pertes sont-elles calculées ?

Le montant total du portefeuille de référence relevant de la garantie de l'État sera seulement connu au 1^{er} janvier 2021, de sorte qu'à cette date, par établissement de crédit, les seuils définitifs de 3 % et 5 % pourront être calculés sur le montant effectif de prêts octroyés jusqu'au 31 décembre 2020 d'une durée maximale de 12 mois à des sociétés non financières belges viables avant la crise qui ne sont ni des refinancements ni des réutilisations de crédits octroyés à ces clients avant le 1^{er} avril et qui ne servent pas uniquement au financement des activités étrangères de la société en question. Ce portefeuille de référence peut être inférieur ou, au maximum, égal à la partie de l'enveloppe de 50 milliards d'euros allouée à chaque banque. Le portefeuille de référence peut être augmenté en cas de certaines infractions aux dispositions de l'arrêté royal. À partir du 1^{er} octobre 2021 et ensuite le premier jour de chaque trimestre suivant, chaque banque pourra soumettre un dossier pour demander une avance provisoire au gouvernement fédéral.

3.12 Quel est l'engagement du gouvernement fédéral ?

Le partage des charges entre le secteur financier et le gouvernement s'établit comme suit :

- La première tranche de 3 % du portefeuille de référence de la banque sera intégralement prise en charge par la banque.
- Pour les pertes entre 3 % et 5 %, 50 % des pertes seront supportées par la banque et 50 % par le gouvernement.
- Pour les pertes supérieures à 5 %, 80 % des pertes seront supportées par le gouvernement et 20 % par la banque.

3.13 Comment la perte garantie par le gouvernement sera-t-elle calculée exactement ?

Les pertes seront calculées au niveau du portefeuille global de nouveaux crédits supplémentaires par banque. Concrètement : si la banque X subit une perte de 4 % sur son portefeuille de référence global, la banque Y une perte de 1 % et la banque Z une perte de 6 %, la garantie sera activée pour les banques X et Z en fonction des pertes subies (50 % de garantie gouvernementale pour les pertes entre 3 % et 5 % et 80 % pour les pertes supérieures à 5 %).

3.14 Quelles sont les banques qui relèvent du régime de garantie ?

Le régime de garantie s'applique aux banques belges et aux succursales de banques étrangères (tant celles des pays de l'UE que celles ayant leur siège dans un pays tiers). Les établissements qui,

à la fin de 2019, ne disposaient pas d'un portefeuille de crédits aux entreprises, PME et organisations à but non lucratif supérieur à 20 000 euros ne relèvent pas du régime *de garantie* (de *minimis*). Cela n'empêche pas que ces banques puissent relever, le cas échéant, des accords sur les reports de paiement pour les emprunteurs hypothécaires.

3.15 Quels sont les crédits qui relèvent du régime de garantie ?

En principe, tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés par la banque entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020⁷, en ce compris les crédits qui sont remboursés avant le 31 décembre 2020, à des entreprises belges viables, d'une durée maximale de 12 mois, relèvent du régime de garantie (jusqu'à ce que la partie de la banque dans l'enveloppe globale soit atteinte).

Les crédits suivants ne relèvent cependant pas du régime de garantie :

- 1° des crédits de refinancement servant au remboursement de crédit octroyés avant le 1^{er} avril ;
- 2° des nouveaux prélèvements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril ;
- 3° des crédits accordés octroyés à des personnes pour lesquels il est prévu contractuellement qu'ils ne peuvent être utilisés exclusivement que pour des activités non belges de la personne concernée. ;
- 4° les crédits qui sont spécifiquement identifiés par la banque comme crédits désélectionnés, pour lesquels la banque choisit de les maintenir hors du régime de garantie (voir ci-dessous) ;
- 5° les contrats de location-financement ;
- 6° les contrats d'affacturage;
- 7° les crédits à la consommation et des crédits hypothécaires couverts par le Livre VII du Code de droit économique; .

Les crédits sont garantis jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros par entreprise ou groupe d'entreprises liées (cf. définition d'entreprise liée dans le Code des sociétés) ; ce montant comprenant aussi bien les crédits en cours (tirés et non remboursés) que les crédits disponibles (non tirés). Le principe du *rolling stock* est utilisé dans le calcul de ce montant, ce qui signifie que les crédits garantis qui sont totalement ou partiellement remboursés avant le 31 décembre 2020 peuvent être remplacés par de nouveaux crédits garantis. Les montants plus élevés nécessitent l'approbation du gouvernement. Un arrêté ministériel du 29 avril 2020 régit la procédure de demande de cette approbation.

3.15/1 Chaque financement lié au fonds de roulement et à la reconstitution du fonds de roulement doit-il être toujours accordé en vertu de la garantie fédérale et donc sous la forme d'un crédit d'une durée inférieure à 12 mois ?

Non. La garantie fédérale s'applique à l'ensemble des crédits éligibles d'une durée maximale de 12 mois, quelle que soit l'affectation des fonds octroyés (cf. questions 3.15 et 3.16). Un financement à plus long terme, qui peut être lié notamment au fonds de roulement, ne relève pas du régime de garantie, mais peut le cas échéant compter sur d'autres mesures de soutien gouvernementales. Le régime de garantie fédéral ne vise donc nullement à empêcher un tel financement à plus long terme. L'article 24 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 prévoit une disposition anti-contournement lorsque la durée d'un crédit s'écarte manifestement de la pratique suivie par le prêteur avant le 29 février 2020 et que le prêteur ne pourrait justifier cette divergence par des motifs objectifs.

3.16 Le régime de garantie s'applique-t-il à tous les produits de crédit (crédits de caisse, avances à terme fixe, crédits d'investissement, crédits documentaires,... ?)

Le régime de garantie s'applique à tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés à des clients viables – avant la crise - d'une durée maximale de 12 mois, à l'exception des

⁷ Initialement, le premier régime de garantie prévoyait la garantie des crédits octroyés jusqu'au 30 septembre 2020. Un arrêté royal de modification a été élaboré pour prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 2020. Les présentes questions fréquemment posées tiennent déjà compte de cette prolongation.

crédits repris dans la réponse à la question 3.15 et compte tenu du plafond de 50 millions d'euros (par contrepartie ou groupe de contreparties liées), au-delà duquel l'approbation du gouvernement est requise.

3.16/1 Les crédits d'une durée indéterminée (par exemple, les crédits de caisse, les straight loans, les ouvertures de crédit, etc.) sont-ils soumis ou non au régime de garantie ?

Uniquement dans la mesure où ces crédits peuvent être résiliés par le prêteur ou par l'emprunteur endéans les 12 mois après leur octroi. Dans ce contexte, on peut penser par exemple à des lignes de crédit octroyées pour une durée indéterminée mais qui peuvent être résiliées par le prêteur de manière discrétionnaire, même si l'emprunteur satisfait aux conditions contractuelles en matière de solvabilité et liquidité. Pour ce qui concerne des clauses de résiliation prévues dans d'autres crédits avec une durée initiale de plus de 12 mois, et de manière plus générale, il convient de renvoyer également aux règles anti-contournement de l'article 24 de l'arrêté royal et à la règle anti-abus de l'article 35, 4°, de l'arrêté royal.

3.16/2 Les crédits ne faisant pas l'objet d'un besoin de liquidités, comme par exemple les crédits de garantie, relèvent-ils du régime de garantie compte tenu du plafonnement du montant en principal garanti par l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 ?

Aux fins de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal, la BNB estime qu'il convient toujours de pouvoir définir un besoin de liquidité sur la base duquel le crédit est octroyé et qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal, les crédits éligibles sont ainsi garantis par la garantie d'État. S'agissant en particulier des crédits de garantie, les besoins de liquidité sont satisfaits si « le besoin d'engagements de l'emprunteur qui fondent l'octroi de la garantie bancaire ».

3.17 Combien de crédits en principe éligibles au régime de garantie une banque peut-elle identifier pour rester hors du champ d'application du régime de garantie (« crédits désélectionnés ») ?

Chaque banque peut maintenir jusqu'à maximum 14,785%, arrondis à 15 %, du total de crédits octroyés hors du champ d'application du régime de garantie. En d'autres termes, sur un montant de 100 crédits éligibles, au moins 85 doivent ressortir de la garantie et maximum 15 peuvent en être exclus ; c'est pourquoi l'arrêté royal mentionne un facteur de désélection, qui divise le total des crédits "désélectionnés" par le total des crédits garantis accordés entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2020, de maximum 0,175 (arrondi) (soit environ 15/85). Pour le calcul de ces totaux, un ratio de volume pondéré par l'échéance est appliqué. Pour un exemple illustrant le calcul du facteur de désélection, voir la question 3.20.

3.18 Quand une banque doit-elle choisir de maintenir un crédit en principe éligible au régime de garantie hors du champ d'application du régime de garantie (« crédit désélectionné ») ?

Le choix de faire ressortir ou non un crédit du régime de garantie s'opère uniquement lors de l'octroi du crédit et est irrévocable. À cet égard, il est possible d'octroyer à un même emprunteur des crédits tant avec que sans garantie.

3.19 Les « crédits désélectionnés » font-ils partie du portefeuille de référence sur la base duquel l'intervention de l'État est calculée ?

Oui. Les crédits "désélectionnés" ne sont pas couverts par la garantie et la commission de garantie n'a pas à être payée, mais les crédits restent dans le portefeuille de référence avec les crédits

garantis. Si en outre les banques dépassent le facteur de désélection de 0,175 (c'est-à-dire qu'elles « désélectionnent » plus de 14,875 %, arrondis à 15 %, des crédits éligibles au régime de garantie), une commission supplémentaire doit être payée sur les crédits garantis, tandis que les crédits désélectionnés restent hors du régime de garantie.

3.20 Quelle est la sanction prévue si les " crédits désélectionnés " représentent plus de 15 % du portefeuille de référence ?

Au 31 décembre 2020, un facteur de désélection (facteur d'exclusion), défini comme la fraction des numérateur et dénominateur suivants, sera calculé :

- le numérateur est égal au montant principal maximum disponible de chaque crédit désélectionné à la date d'octroi, et ce pour tous les crédits (désélectionnés) accordés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020 inclus, dans chaque cas multiplié par un facteur égal à la durée du crédit désélectionné, exprimée en jours. Les crédits désélectionnés dont l'échéance prévue par le contrat tombe avant le 31 décembre 2020 sont également pris en compte dans ce numérateur ;
- le dénominateur est égal au montant principal maximum disponible de chaque crédit (non désélectionné) garanti à la date d'octroi, et ce pour l'ensemble des crédits (non désélectionnés) garantis octroyés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020 inclus, dans chaque cas multiplié par un facteur égal à la durée du crédit garanti, exprimée en jours. Les crédits garantis dont l'échéance prévue par le contrat tombe avant le 31 décembre 2020 sont également pris en compte dans ce dénominateur.

S'il y a une différence positive entre le facteur de désélection et 0,175, la commission de garantie due sur les crédits garantis (non désélectionnés) est multipliée par un facteur égal à un plus deux fois la différence susmentionnée.

Exemple à titre d'illustration: une banque accorde des crédits entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2020 pour un montant total de 100 à la date d'octroi :

- le 1^{er} avril, un crédit désélectionné de 10 pour une durée de 30 jours
- le 1^{er} mai, un crédit de 30 pour une durée de 60 jours
- le 1^{er} juin, un crédit de 55 pour une durée de 120 jours
- le 1^{er} septembre, un crédit désélectionné de 5 pour une durée de 360 jours

Facteur de désélection = $[(10 * 30) + (5 * 360)] / [(30 * 60) + (55 * 120)] = 0,25$

Dans l'exemple ci-dessus, le portefeuille de référence sur la base duquel l'intervention de l'État est calculée est de 100, même si les crédits "désélectionnés" ne sont pas couverts par la garantie et que la commission de garantie pour ces crédits ne doit pas être payée. Étant donné que le facteur de désélection dépasse 0,175, la commission de garantie payable sur les crédits garantis (non désélectionnés) doit être multipliée par un facteur de 1,15 (c'est-à-dire un plus deux fois la différence entre le facteur de désélection de 0,25 et 0,175).

3.21 Une banque peut-elle demander des sûretés supplémentaires pour des crédits qui étaient déjà en cours au 1^{er} avril 2020 ou pour des « crédits désélectionnés » ?

Oui, à condition qu'une part proportionnelle de ces sûretés, compte tenu du capital restant dû ou disponible de tous les crédits concernés, soit allouée aux crédits garantis que la banque octroie à l'emprunteur. Si tel n'est pas le cas, la perte garantie est réduite de toutes les pertes sur les crédits garantis que la banque a octroyés à l'emprunteur. Les arrangements contractuels qui étaient déjà en vigueur entre la banque et l'emprunteur pour des crédits déjà en cours au 1^{er} avril 2020 constituent une exception importante à cet égard. Il s'agit ici notamment du fait d'invoquer des appels de marge ou de la conversion de mandats hypothécaires. En outre, la condition précitée ne s'applique pas aux

sûretés sur de nouveaux crédits ne ressortant pas du régime de garantie, par exemple les crédits d'investissement d'une durée supérieure à 12 mois.

3.22 Les entreprises peuvent-elles contracter des crédits garantis jusqu'à 50 millions d'euros par banque sans autorisation du gouvernement ?

Non. Pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises affiliées, l'ensemble des montants en cours ou disponibles des crédits nouveaux et supplémentaires dont elles disposent auprès de toutes les banques belges sont garantis jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros. Si le montant total en cours ou disponible des crédits nouveaux et supplémentaires sous garantie dépasse ce montant, l'approbation du gouvernement est nécessaire et la banque ne peut donc pas décider seule.

3.22/1 Quelles sont les options disponibles lors d'une demande de crédit dépassant le plafond de 50 millions d'euros (par exemple, 60 millions d'euros) ?

Le cadre général de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

- article 4, § 1er : la définition de « crédit garanti » n'est pas limitée pas aux crédits d'argent frais (new money) inférieurs à 50 millions d'euros : si un crédit de 60 millions d'euros n'est pas « désélectionné », il constitue dans son ensemble un crédit garanti ;
- articles 7 et 8 :
 - o un crédit supérieur à 50 millions d'euros n'est garanti par l'État qu'à hauteur de maximum 50 millions d'euros...
 - o ... sauf si une dérogation est accordée par le ministre (article 8, § 2) ;
 - o conséquence : les pertes sur un crédit de 60 millions d'euros (ne) sont éligibles à la garantie de portefeuille (qu')à hauteur de 5/6 ;
- article 15 : un crédit de 60 millions d'euros entre intégralement dans le portefeuille de référence (donc pas uniquement pour 5/6) pour le calcul des seuils de perte (*loss thresholds*) ;
- article 27 : la prime sur un crédit garanti de 60 millions d'euros n'est pas plafonnée aux 50 premiers millions d'euros.

Dans ce contexte, les options suivantes, notamment, sont disponibles pour une banque souhaitant octroyer un crédit de 60 millions d'euros :

- diviser le crédit (50/10 millions d'euros) et octroyer le crédit de 10 millions d'euros sur une durée supérieure à un an sans clause de résiliation discrétionnaire ; dans ce cas, le crédit de 10 millions d'euros demeure intégralement hors du régime de garantie. Compte tenu de ces circonstances, la durée de plus d'un an du crédit de 10 millions d'euros n'est pas à considérer comme un comportement de contournement visé à l'article 24 de l'arrêté royal ;
- en vertu de l'article 8, § 2, l'emprunteur demande une dérogation pour un crédit supérieur à 50 millions d'euros afin que l'intégralité du crédit de 60 millions d'euros entre dans le régime de garantie ; une telle procédure requiert une demande du client au ministre ainsi qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ;
- diviser le crédit (50/10 millions d'euros) et désélectionner le crédit de 10 millions d'euros ; dans ce cas, le crédit de 10 millions d'euros n'est pas garanti et une prime de garantie (*fee*) n'est pas due, mais ce crédit demeure dans le portefeuille de référence ;
- désélectionner intégralement le crédit de 60 millions d'euros ; dans ce cas, il n'est pas garanti et une prime de garantie (*fee*) n'est pas due, mais ce crédit demeure dans le portefeuille de référence ;
- octroyer le crédit de 60 millions d'euros sans autre formalité ; dans ce cas, la part supérieure aux 50 millions d'euros n'est pas garantie, mais une prime de garantie (*fee*) est due sur l'intégralité des 60 millions d'euros et ce crédit entre intégralement dans le portefeuille de référence.

3.23 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits syndiqués ?

Oui, pour autant que le crédit séparé de chaque banque qui participe au syndicat fasse l'objet d'un engagement suffisamment distinct. Par ailleurs, le régime de garantie ne s'applique pas aux crédits syndiqués dont la maturité est supérieure à 12 mois ni aux crédits syndiqués désélectionnés.

3.24 Si des banques étrangères participent également au syndicat, le pôle belge peut-il tout de même bénéficier de la garantie ?

Les banques belges du syndicat peuvent bénéficier de la garantie pour leur part du crédit. La part de chaque banque concernée doit faire l'objet d'un engagement suffisamment distinct.

3.25 Qu'en est-il de la prorogation d'un crédit existant / d'une ligne de crédit existant au 1^{er} avril 2020 qui arrive à échéance avant la fin du mois de décembre 2020 ?

Comme il s'agit d'un nouveau prélèvement sur un contrat existant / une ligne de crédit existante, cela ne tombe pas dans le champ d'application du régime de garantie.

3.26 Est-il possible de procéder à plusieurs demandes pour la même contrepartie dans le cadre du régime de garantie ?

Les octrois de crédit multiples dans le cadre du régime de garantie sont possibles ; toutefois, le plafond de 50 millions d'euros de crédits garantis doit être respecté. La contrepartie doit indiquer contractuellement si le plafond de 50 millions d'euros n'est pas dépassé lors de l'octroi de ce crédit.

3.27 Une banque peut-elle donner aux clients qui ont encore de la marge sur leur ligne une nouvelle ligne ou une limite plus élevée ?

Oui, la différence entre la ligne supérieure (par exemple 110 000 euros) et la ligne existante (100 000 euros) constitue alors un crédit nouveau, éligible au régime de garantie. Ce nouveau crédit doit alors être structuré comme un crédit nouveau distinct (dans l'exemple 10 000 euros) avec des garanties supplémentaires lorsque c'est possible.

3.28 Un client peut-il solliciter un nouveau crédit ou une nouvelle ligne de crédit alors qu'il dispose encore d'une ligne de crédit existante qui n'a pas été entièrement utilisée ?

Oui, c'est à la banque de décider de l'octroi ou non. Les tirages sur les lignes de crédit existantes sont cependant exclus du mécanisme de garantie.

3.29 Une banque peut-elle refuser d'accorder des crédits ou des lignes de crédit à certains clients ?

Oui, s'il s'agit de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires par rapport à l'encours de crédits ou lignes de crédit au 1^{er} avril 2020. L'objectif du régime de garantie est de faciliter l'octroi de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires.

3.30 Les crédits qui ne sont pas utilisés dans le cadre de problèmes de liquidité résultant de la crise mais qui sont sollicités pour pallier d'autres besoins de liquidité ou d'investissement sont-ils éligibles ?

Oui, tous les nouveaux crédits supplémentaires qui remplissent les conditions (client viable, durée maximum de 12 mois, plafond de 50 millions d'euros) relèvent obligatoirement du régime de garantie, à l'exception des crédits repris à la question 3.15.

À cet égard, il convient d'opérer une distinction claire entre l'encours des crédits/lignes de crédit au 1^{er} avril 2020 (= OLD MONEY) et les besoins de liquidité supplémentaires des clients (= NEW MONEY).

Concrètement :

- si le nouveau crédit sert à rembourser un crédit ou une ligne de crédit en cours au 1^{er} avril 2020 arrivant à échéance (= refinancement) ou à en faire une reprise, il ne relève pas du régime de garantie, que l'emprunteur soit confronté ou non à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus (OLD MONEY) ;
- si le nouveau crédit sert en outre à absorber des besoins de liquidité supplémentaires, il relève du régime de garantie, que l'emprunteur soit confronté ou non à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus (NEW MONEY). Toutefois, la banque est libre d'accorder un montant limité de ces crédits avec une échéance allant jusqu'à 12 mois en dehors du système de garantie (crédits "désélectionnés").

Exemple : au 1^{er} avril 2020, une entreprise a des crédits en cours d'un montant de 100, dont 50 arrive à échéance le 1^{er} mai 2020 :

- l'entreprise n'a pas (ou guère) été touchée par la crise du coronavirus et demande un nouveau crédit de 60 avec une maturité maximale de 12 mois => 50 ne relève pas du régime de garantie, 10 relève du régime de garantie ;
- l'entreprise a été touchée par la crise du coronavirus et bénéficie d'un report de paiement pour 50 (moratoire) et demande un nouveau crédit de 10 avec une maturité maximale de 12 mois => 10 relève du régime de garantie, à moins que la banque ne choisisse de "désélectionner" le crédit et de l'accorder en dehors du système de garantie.

3.30/1 Les remboursements normaux tant du capital que des intérêts de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 peuvent-ils être pris en compte dans l'évaluation de la liquidité conformément au simulateur de liquidité ? Les crédits destinés à procéder à ces remboursements relèvent-ils de la garantie d'État ?

Il est à noter que, pour autant que le montant du crédit soit inférieur au double du coût salarial total annuel, y compris les charges sociales, ou inférieur à 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur, les besoins de liquidités ne doivent pas nécessairement être utilisés lors de l'octroi d'un crédit dans le cadre du premier régime de garantie, suite à la modification de l'art. 8, §1, 2^o de l'arrêté royal du 14 avril 2020 par l'art. 5, b) de l'arrêté royal du 16 septembre 2020, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2020.

Si tel est tout de même le cas, l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 plafonne le montant en principal garanti au « montant des besoins de liquidité de l'emprunteur, qui ne concernent pas des crédits de refinancement pour le remboursement ou pour les nouveaux prélèvements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 [...] ». Le financement de remboursements de crédits octroyés par le même ou un autre prêteur avant le 1^{er} avril 2020 est considéré comme un crédit de refinancement au sens de l'article 1^{er}, 13^o, de l'arrêté royal portant octroi d'une garantie d'État, n'entre pas dans le champ d'application du régime de garantie et ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté royal. En effet, l'objectif n'est pas qu'un crédit garanti soit utilisé pour rembourser un crédit déjà existant (OLD MONEY). En outre, si les conditions de la charte « crédit aux entreprises » sont remplies, les remboursements (du capital) sont éligibles à un report de paiement.

Par ailleurs, un prêteur est tenu d'analyser l'intégralité du besoin de liquidité d'un emprunteur pour pouvoir évaluer correctement les risques. Le prêteur peut parfaitement inclure dans cet exercice les

remboursements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 sans qu'ils soient toutefois pris en compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre (spécifique) de l'article 8 de l'arrêté royal. Pour définir les montants relevant du régime de garantie (NEW MONEY), il est donc préférable de traiter séparément, dans le simulateur de liquidité, les remboursements visés.

3.30/2 Le montant en principal maximal garanti des crédits garantis octroyés à un emprunteur doit-il être évalué au niveau du groupe et l'emprunteur peut-il ainsi emprunter davantage que son besoin de liquidités au niveau individuel pour autant que cela demeure dans les limites du montant en principal maximal garanti au niveau du groupe ?

Oui. Le cadre temporaire de l'UE prévoit des conditions et des seuils à l'égard du « bénéficiaire » de l'aide. Ce bénéficiaire est l'« entreprise » à laquelle est octroyée l'aide. La notion d'« entreprise » comprend l'ensemble des entités contrôlées par la même personne physique ou morale (pour de plus amples explications, voir Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

Exemple : A, B et C constituent un groupe. A a un besoin de liquidités de 40, B de 10 et C de 50. Le montant en principal maximal garanti pour le groupe est donc de 100.

Le montant en principal maximal garanti pour lequel A peut souscrire des crédits dans le cadre du régime de garantie n'est pas limité à 40 (c'est-à-dire son besoin de liquidités), mais à 100. Si A souscrivait un crédit pour 60, les possibilités de crédit de B et de C s'en trouveraient limitées à 40. À cet égard, l'emprunteur doit bien entendu tenir compte des principes généraux en matière de solvabilité et d'intérêt économique.

3.30/3 Quel est le montant maximum qu'un emprunteur peut se voir octroyer dans le cadre du premier régime de garantie ?

Le principal garanti des crédits garantis octroyés à un emprunteur ne peut dépasser le plus élevé des montants cités ci-après, calculé au niveau du groupe auquel appartient l'emprunteur :

- 1° les besoins de liquidités de l'emprunteur pendant une période de 18 mois pour les PME au sens du Règlement n° 651/2014 et pendant une période de 12 mois pour les autres entreprises, cette période étant comptée à partir de la date envisagée de l'octroi du crédit garanti, tel que ce montant est évalué par l'emprunteur dans une déclaration dûment motivée ;
- 2° le double du coût salarial total annuel, en ce compris les charges sociales, du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur ;
- 3° 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur.

Les points 2° et 3° ci-dessus ont été ajoutés à l'article 8, §1, 2° de l'arrêté royal du 14 avril 2020 par l'article 5, b) de l'arrêté royal du [x septembre] 2020, qui est entré en vigueur le [x septembre] 2020.

Le montant en principal garanti maximal doit être réduit des montants en principal des crédits accordés à l'emprunteur ou à d'autres sociétés appartenant au groupe de l'emprunteur en vertu du deuxième régime de garantie.

3.30/4 La notion de « coût salarial » visée à l'article 8, paragraphe 1, 2°, de l'AR du 14 avril 2020 peut-elle également comprendre la rémunération du gérant ?

La rémunération du gérant peut être prise en compte dans la mesure où il s'agit d'une rémunération des performances (contrairement à la rémunération du capital, qui ne peut être prise en compte).

3.31 Une banque peut-elle octroyer de nouveaux crédits qui ne relèvent pas du régime de garantie ?

Oui, les crédits repris à la question 3.15 ainsi que les nouveaux crédits supplémentaires avec une échéance supérieure à 12 mois ou d'un montant supérieur au plafond de 50 millions d'euros.

3.32 Si la banque souhaite regrouper une prorogation d'une ou plusieurs échéances sur des crédits déjà en cours au 1^{er} avril 2020 sous la forme d'un nouveau crédit, s'agit-il d'un refinancement ou non ?

Oui, il s'agit d'un refinancement, qui n'est dès lors pas éligible au régime de garantie.

3.33 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits existants ?

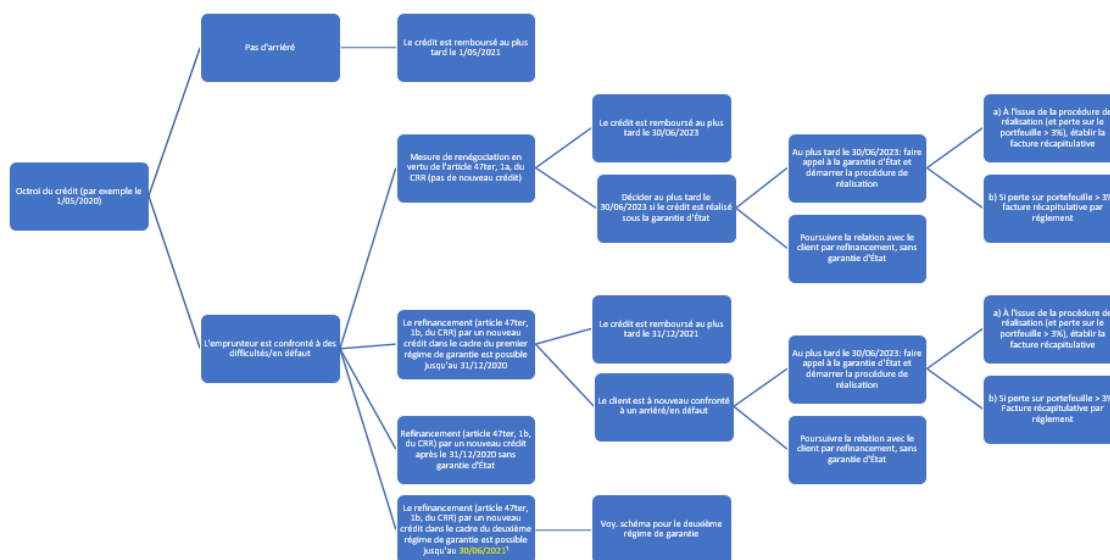
Non. Le régime de garantie ne s'applique pas aux crédits existants au 1^{er} avril 2020 ni aux montants non tirés sur des lignes de crédit existantes au 1^{er} avril 2020.

3.34 Le régime de garantie peut-il encore être invoqué lorsqu'un client demande une mesure de renégociation mais que la banque décide dès lors de transférer le client au précontentieux pour le suivi de son dossier ?

Oui, mais seulement pour les crédits nouveaux supplémentaires à ce client (autres que les crédits ou lignes de crédit en cours au 1^{er} avril 2020) (cf. champ d'application).

3.35 Comment fonctionne le "recouvrement" dans le cas où un crédit garanti ne peut être remboursé par le client ?

Les banques doivent faire appel à la garantie d'État au plus tard le 30 juin 2023, pour les crédits garantis, quelle que soit la date d'octroi ou d'échéance du crédit. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il conviendra de décider d'éventuellement mettre un terme à la relation avec le client. Dans l'intervalle, des mesures de renégociation peuvent être prises. Le schéma ci-dessous présente une vue d'ensemble des différentes possibilités.



¹ Un refinancement sous le deuxième régime de garantie ne peut être appliqué qu'à un crédit (non-désélectionné) pour lequel le prêteur prévoit devoir accorder une mesure de renégociation à sa date d'échéance et pour lequel l'emprunteur relève du champ d'application du deuxième régime de garantie.

3.35/1 Si une mesure de renégociation consiste en un report de paiement (par exemple sous la forme d'un échancier de remboursement, d'un renouvellement du crédit initial ou autre) du crédit garanti, les parties sont-elles liées à la durée maximale du crédit garanti (12 mois au titre du premier régime de garantie) ?

Non. Dans ce cas, le délai maximal de 12 mois n'entre pas en ligne de compte. À cet égard, il peut être renvoyé aux schémas figurant à la question 3.35: si des mesures de renégociation sont accordées, elles peuvent être autorisées au plus tard jusqu'à la date limite à laquelle il peut être demandé à l'État d'honorer la garantie d'État. Il s'agit donc du 30 juin 2023 pour le premier régime de garantie.

3.35/2 Si une mesure de renégociation consiste en un report de paiement (par exemple sous la forme d'un échancier de remboursement, du renouvellement du crédit initial ou autre) du crédit garanti, l'emprunteur est-il redevable d'une prime supplémentaire?

Non. Au cas où l'emprunteur ne serait pas en mesure de rembourser le crédit à l'échéance prévue par le contrat, le report de paiement accordé doit être considéré comme une mesure de renégociation au sens de l'article 47 *ter*, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013, et aucune prime supplémentaire n'est due. Dans cette hypothèse, il convient toutefois de tenir compte des exigences énoncées à l'article 22, 1° de l'arrêté royal du 14 avril 2020 (cf. question 3.35/3).

3.35/3 Que faut-il entendre précisément par l'« application proportionnée » des mesures de renégociation (compte tenu du montant en principal en cours ou disponible et de l'échéance) (cf. art. 22, 1° de l'arrêté royal du 14 avril 2020)?

Cela signifie que si une mesure de renégociation est accordée pour un crédit garanti sous la forme d'un report de paiement, les autres crédits en cours, qui ne sont pas couverts par la garantie d'État, doivent également bénéficier d'un report de paiement d'une même durée au moins.

Exemple : si une mesure de renégociation est accordée pour un crédit garanti sous la forme d'un report de paiement (par exemple, le remboursement d'un crédit d'une durée de six mois est reporté de six mois), tous les autres crédits en cours doivent également bénéficier d'un report de paiement pour la même période d'au moins six mois (par exemple, un crédit d'investissement à cinq ans doit donc bénéficier d'un report de paiement d'au moins six mois).

Au cas où il existerait d'autres crédits en cours couverts par la garantie d'État, le report de paiement proportionné n'a aucune incidence sur le maintien de la garantie d'État.

Exemple : pour un crédit octroyé en application du premier régime de garantie d'une durée contractuelle de 12 mois, un report de paiement de six mois est accordé. À supposer que le même emprunteur ait également un crédit en cours au titre du deuxième régime de garantie de 36 mois selon le contrat. En accordant le report de paiement de six mois du crédit garanti en vertu du premier régime de garantie, le crédit couvert par le deuxième régime de garantie doit également bénéficier d'un report de paiement de six mois (selon le principe de proportionnalité), dépassant ainsi le délai de remboursement initial de 36 mois. Toutefois, cet allongement du délai de remboursement faisant suite à l'octroi d'une mesure de renégociation pour le crédit couvert par le premier régime de garantie n'implique pas la perte de la garantie d'État pour le crédit couvert par le deuxième régime de garantie.

3.35/4 L'application proportionnée visée à la question 3.35/3 vaut-elle pour toute forme de mesure de renégociation, par exemple également en cas de refinancement?

Non. Le principe de proportionnalité ne s'applique qu'aux mesures de renégociation visées à l'article 47 *ter*, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013 .

3.36 Lorsqu'il est décidé de mettre un terme à la relation avec le client et de faire appel à la garantie, que doit faire une banque pour que les pertes relevant des crédits garantis entrent en ligne de compte pour la garantie d'État (bénéfice de discussion) ?

La banque devra d'abord « réaliser » le client (c'est-à-dire faire appel à l'ensemble des espèces, des immeubles, des cautions, etc. du client) avant de pouvoir comptabiliser le montant résiduel comme perte relevant de la garantie d'État. Cette réalisation ne doit pas avoir lieu ou être finalisée au moment où il est fait appel à la garantie de l'État.

3.37 Une banque peut-elle céder un ou plusieurs crédits garantis ?

En principe non, sauf à titre de garantie de tout financement qu'accorde la Banque nationale de Belgique à une banque dans le cadre de sa mission légale.

3.38 Comment interagissent les différentes garanties des régions et de l'État fédéral ?

Clarification au moyen d'un exemple :

Un commerce de détail a un crédit en cours de 500 000 euros auprès de la banque, les intérêts totaux s'élevant à 1,5 % (y compris commission). Le seul crédit en cours de l'emprunteur auprès de la banque. Le crédit court sur 1 an, le paiement des intérêts intervenant à la fin de l'année. Ce crédit remplit les conditions du régime de garantie fédéral et n'est pas désélectionné. Lors de la contraction du crédit, l'immeuble commercial a également été inclus comme garantie. La valeur (de réalisation) de l'immeuble est estimée à 150 000 euros. Lors de la faillite du commerce de détail, un montant de 10 000 euros en espèces est encore détenu à la banque et le commerce possède une camionnette d'une valeur de 10 000 euros.

Cas a) : ce crédit n'a pas fait l'objet d'autres garanties (par exemple régionales). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. La valeur estimée de ceux-ci s'élève à 170 000 euros. Le reste du montant (le principal du crédit plus les intérêts) $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} = 337\,500 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

Cas b) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (sans clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Ensuite, il est fait appel à la garantie régionale pour l'intégralité du montant des pertes couvertes. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 100 000 euros. Le montant qui ne peut être recouvré par la banque, à savoir $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 100\,000 \text{ euros} = 237\,500 \text{ euros}$, est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

Cas c) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (avec clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Nous supposons que la qualification *pari passu* de la garantie accordée par la région indique clairement que cette garantie est réduite de moitié du fait que la perte garantie de 100 000 € peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. Dans ce cas, la région ne remboursera pas 100 000 euros sur la base de la garantie, mais seulement 50 000 euros. L'article 14, deuxième alinéa de l'A.R. stipule que les montants qui ne peuvent être recouverts auprès des régions en raison de la clause *pari passu* (soit 50 000 € dans ce cas) sont inclus dans la perte. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 50 000 euros. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} * (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 50\,000 \text{ euros} = 287\,500 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de ce montant résiduel par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

Cas d) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale qui couvre une perte de 100 000 euros ainsi que d'une garantie supplémentaire de Credendo de 50 000 euros (toutes les deux avec clause *pari passu*). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Nous supposons que la classification *pari passu* des garanties accordées par la région et Credendo indique clairement dans chaque cas que ces garanties sont proportionnellement réduites en raison du fait qu'une partie de la perte garantie peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. De tels mécanismes *pari passu* impliquent une répartition des pertes au prorata entre les différentes parties. En ce qui concerne la première tranche de perte de 50 000 €, les clauses *pari passu* stipulées par la région et Credendo ont pour conséquence qu'elles compensent chacune une perte de seulement 16 666,66 €. Pour la deuxième tranche de perte de 50 000 €, la clause *pari passu* de la garantie de la région a pour conséquence que la région ne paiera que 25 000 €. Conformément à l'article 14, deuxième alinéa de l'A.R., le montant qui ne peut être recouvert auprès de la région ou de Credendo en vertu des clauses *pari passu* est inclus dans la perte. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à $170\,000 \text{ euros} + 2 * 16\,666,66 \text{ euros} + 25\,000 \text{ euros}$. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} * (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 2 * 16\,666,66 \text{ euros} - 25\,000 \text{ euros} = 279\,170 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la perte éligible pour la garantie fédérale de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

c. Frais et commissions

3.39 Les banques peuvent-elles imputer les frais de dossier habituels pour les nouveaux crédits couverts par la garantie ?

Pour les nouveaux crédits, il est permis d'imputer les frais habituels qui étaient d'application avant la crise du coronavirus, tels que les frais de dossier et les frais de réservation et d'engagement.

3.40 Comment le paiement des commissions sera-t-il organisé (one shot ou au prorata) ?

Commission de garantie de l'État pour les crédits garantis (pas pour les crédits désélectionnés) :

- a. tarification = minimum de l'UE pour les PME selon la définition belge (25 points de base) et les grandes entreprises (50 points de base)
- b. au prorata de la durée du crédit (si elle est inférieure à 12 mois), payable sur l'intégralité du principal, que le crédit ait été effectivement utilisé ou non en tout ou en partie
- c. payable par la banque au gouvernement ; reporting au 30 septembre 2020 par chaque banque

1. détail ligne par ligne de tous les crédits éligibles octroyés depuis le 1^{er} avril, en ce compris ceux déjà remboursés ou clôturés en tout ou en partie
2. La Trésorerie calcule la prime sur la base du reporting (principal x durée comme fraction de 12 x prime)

Les modalités détaillées de la procédure de paiement de la redevance seront fixées dans un arrêté ministériel.

3.41 Que se passe-t-il si la commission de garantie n'est pas payée, ou pas intégralement ?

La mise en œuvre de la garantie de l'État est suspendue en cas de non-paiement ou de paiement incomplet de la prime.

3.42 Quels sont les coûts que les entreprises doivent payer pour les crédits garantis ?

Pour un nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire dans le cadre du régime de garantie, le taux d'intérêt nominal maximum est de 1,25 % (hors commission). La commission est de 25 points de base pour les PME et de 50 points de base pour les grandes entreprises, au prorata de la durée du crédit (12 mois). Cette commission est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État. L'établissement de crédit peut également choisir de facturer un montant total d'intérêts au client sans spécifier cette commission.

3.43 Toutes les banques appliqueront-elles un taux d'intérêt de 1,25 % (hors commission) aux nouveaux crédits ?

Non, il s'agit d'un maximum. La libre concurrence opérera.

3.44 La commission est-elle incluse dans le taux d'intérêt maximum qui peut être appliqué aux les sociétés non financières, PME et indépendants ?

Non. La commission, qui est de 25 points de base pour les PME et de 50 points de base pour les grandes entreprises, est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État ; elle s'ajoute au taux d'intérêt maximum de 1,25 %.

3.45 Comment la commission de garantie est-elle calculée pour les dossiers individuels, dans la mesure où la garantie ne couvre qu'une partie des expositions ?

Cette commission doit être payée sur l'intégralité du principal des nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires, c'est-à-dire sur le montant total du crédit (en ce compris les montants non utilisés sur les nouvelles lignes de crédit supplémentaires).

3.46 La commission de garantie est-elle également due pour les nouveaux crédits supplémentaires dont l'échéance est antérieure au 31 décembre 2020 ?

Oui, la commission de garantie est également due pour les crédits octroyés à partir du 1^{er} avril et remboursés avant le 1^{er} janvier 2021.

3.47 La commission de garantie relève-t-elle également de la garantie d'État ?

Oui, la garantie d'État porte sur le principal et les intérêts, y compris la commission de garantie.

3.48 La commission est-elle également payée sur les crédits désélectionnés ?

Non. La garantie ne s'applique pas non plus à ces crédits

4. Deuxième régime de garantie

a. Champ d'application

4.1 Quel est le public cible de ce deuxième régime de garantie ?

L'ensemble des petites ou moyennes sociétés non financières (y compris les indépendants sans société, voir les questions 4.2-4.3 pour la définition), à l'exception :

- i. des entreprises à l'encontre desquelles une procédure collective d'insolvabilité est en cours;
- ii. des entreprises qui ont reçu de l'aide au sauvetage qui n'a pas été remboursé ;
- iii. des entreprises qui ont reçu de l'aide à la restructuration et qui font toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- iv. des moyennes entreprises selon la définition de l'UE (cf. question 4.2) qui, au 31 décembre 2019, devaient être considérées comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- v. des sociétés patrimoniales ;
- vi. des sociétés de gestion ;
- vii. des entités publiques (voir question 4.3) ;
- viii. des contreparties financières (voir question 4.3) ;
- ix. des personnes (physiques ou morales) qui octroient exclusivement ou principalement des crédits pour leur propre compte dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles habituelles ;
- x. des personnes (physiques ou morales) qui exercent directement ou indirectement un contrôle sur une entité visée aux points viii) et ix).

Si un crédit est octroyé à une entreprise qui ne répond pas aux exigences précitées relatives au champ d'application du deuxième régime de garantie et n'est donc pas éligible au nouveau régime, ou si le montant en principal du crédit dépasse les plafonds légaux, il est question d'une aide illégale accordée à l'emprunteur. En effet, la garantie d'État est une aide accordée à l'emprunteur qui lui permet d'obtenir un crédit dont il n'aurait pu bénéficier et qui, de surcroît, remplit des conditions qui auraient été moins intéressantes sans la garantie. L'aide illégale en question sera récupérée par l'État auprès de l'emprunteur.

Dans certaines circonstances, l'État pourrait être en mesure de remettre en cause la validité de la garantie d'État vis-à-vis de l'établissement de crédit. Cela sera notamment le cas s'il est question de négligence de la part de l'établissement de crédit concerné lors de l'octroi d'un crédit dont il s'avère a posteriori qu'il s'agit d'une aide d'État illégale accordée à l'emprunteur.

La négligence dans le chef du prêteur n'est pas soupçonnée et devra être démontrée par l'État sur la base des éléments concrets d'un dossier. Il n'est pas question de négligence si l'établissement de crédit fait preuve de la prudence normale d'un banquier professionnel lors de l'octroi de crédits garantis et vérifie les éléments que le prêteur vérifie habituellement dans la pratique bancaire. À cet égard, un prêteur peut, le cas échéant, obtenir des déclarations sur l'honneur de la part de l'emprunteur en ce qui concerne des éléments qui ne peuvent raisonnablement pas être vérifiés de manière indépendante par le prêteur.

Quant à savoir si l'emprunteur fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, la prudence normale du prêteur implique une recherche en ligne sur *RegSol* (la base de données recensant les procédures d'insolvabilité).

Les aides au sauvetage ou à la restructuration sont destinées uniquement aux entreprises en difficulté, telles que définies dans les lignes directrices publiées par la Commission européenne

concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014, p. 1. Le lien suivant permet de rechercher des aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises belges: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3

Vous devez indiquer à la rubrique "Member State" Belgium ainsi que

à la rubrique "Primary Objective (Main)":

- Rescuing firms in difficulty
- Rescuing undertakings in difficulty
- Restructuring firms in difficulty
- Restructuring undertakings in difficulty

à la rubrique "EU Secondary legal basis":

- Rescue and restructuring-Rescue and Restructuring Guidelines, 1999
- Rescue and Restructuring-Rescue and Restructuring Guidelines, 2004-2012
- Rescue and Restructuring-Rescue and Restructuring Guidelines, 2014-2020

Lors de l'octroi du crédit, il convient de vérifier au niveau du groupe si une entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou si cette entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et/ou à la restructuration. Si tel n'est pas le cas au niveau du groupe mais que l'une des entités du groupe auquel appartient le demandeur se trouve dans cette situation, le contrat de crédit doit comporter une clause interdisant à l'emprunteur d'utiliser les fonds du contrat en vue du financement (direct ou indirect) de l'entité qui se trouve dans cette situation.

La collecte des informations nécessaires relatives au contexte du groupe et à la situation des membres du groupe n'est pas toujours aisément et indépendamment contrôlable par le prêteur.

Pour prouver leur qualification, les PME peuvent également recourir à des déclarations qu'elles établissent de bonne foi lorsqu'elles ne sont pas en mesure de déterminer précisément toutes les informations. C'est notamment le cas à l'article 3, paragraphe 5, de l'annexe 1 (« Définition des PME ») du règlement général d'exemption par catégorie (651/2014) du 17 juin 2014⁸.

Lors de l'évaluation des critères d'exclusion au niveau du groupe, le prêteur peut également, le cas échéant, obtenir des déclarations sur l'honneur de l'emprunteur en ce qui concerne ces éléments qui, raisonnablement, ne peuvent pas être vérifiés indépendamment par le prêteur.

En outre, il convient de rappeler que, bien que ce contrôle ait lieu en principe au niveau (individuel) de l'emprunteur, il ne lui est bien entendu pas permis de transférer les fonds empruntés vers une autre société au sein du groupe qui ferait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. Une telle pratique constituerait un abus de droit et serait contraire à l'obligation de l'emprunteur de ne pas prétendre au crédit garanti alors qu'il sait ou est censé savoir qu'il ne remplit pas les conditions.

Le raisonnement précité vaut également pour les groupes ayant des sociétés financières, des activités étrangères (qui ne remplissent pas les conditions) et/ou de sociétés patrimoniales ou de gestion. S'agissant de ces dernières, uniquement à condition que les activités concernées (gestion

⁸ Cf. notamment l'article 3, paragraphe 5, de l'annexe 1 (« Définition des PME ») du règlement général d'exemption par catégorie (651/2014) du 17 juin 2014 : « Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union. »

ou gestion de patrimoine) soient limitées à une ou plusieurs sociétés (et ne représentent donc pas l'activité du groupe).

4.2 Qu'entend-on par « petites ou moyennes entreprises » ?

Il s'agit ici de « microentreprises », de « petites entreprises » et de « moyennes entreprises » selon la définition de l'UE :

- « microentreprises » : entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- « petites entreprises » : entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- « moyennes entreprises » : entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, mais (i) qui occupent au moins 50 personnes ou (ii) dont le total du bilan annuel excède 10 millions d'euros.

4.3 Qu'entend-on par « sociétés non financières » ?

Une société « non-financière » est une entreprise qui ne fait pas partie d'une des catégories suivantes (i) une contrepartie financière au sens de l'article 3, point 3, du règlement 2015/2365, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une entité de titrisation créée à des fins spécifiques, (ii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes qui octroie exclusivement ou principalement des crédits pour son propre compte dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles ou (iii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes exerçant un contrôle direct ou indirect sur une entité visée aux points (i) et (ii).

Bien que le public cible soit, de fait, plus large, il est précisé que les secteurs/activités suivants sont également éligibles pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'exclusion (cf. question 4.1) :

- Organisations à but non lucratif, tant à but social qu'autre, y compris les hôpitaux
- Sociétés non financières avec actionnariat public
- Intermédiaires (agents et courtiers) de banques et d'entreprises d'assurance
- Sociétés immobilières réglementées
- Compagnies financières dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans des sociétés non financières

Les contreparties liées au gouvernement (par exemple, les PSE, les intercommunales, les CPAS, etc.) sont en revanche exclues pour autant qu'elles soient désignées comme S13 dans la colonne D de la liste des unités publiques publiée par l'Institut des comptes nationaux.

4.4 Le régime s'applique-t-il aux entreprises étrangères ?

Le champ d'application prévoit que seuls les résidents belges peuvent recourir à ce régime. Les résidents belges peuvent être soit des sociétés de droit belge, soit des succursales ayant un établissement permanent en Belgique. Il a été prévu des dispositions légales pour veiller à ce que les crédits garantis soient utilisés au bénéfice des activités belges des entreprises et ne soient pas utilisés de manière importante pour le financement des activités étrangères du preneur de crédit (l'accord de crédit doit exclure ou limiter à 10% du crédit garanti un tel usage ; les pertes sur des crédits garantis qui n'excluent pas un tel usage ne seront pas indemnisées). Une disposition a été ajoutée afin de garantir que, dans tel cas, les possibilités de financement local de ces filiales, relevant ou non de régimes de garantie locaux, soient épuisées.

4.5 Le deuxième régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits octroyés aux entreprises établies en Belgique dont l'activité principale consiste en des activités commerciales axées sur l'exportation et l'importation de biens vers et de l'étranger ?

Oui, le régime de garantie est ici d'application. En d'autres termes, ces activités sont considérées comme des activités en Belgique, non comme des « activités étrangères qualifiées », dont le financement ne peut relever du régime de garantie qu'à des conditions et selon des limitations strictes.

b. Fonctionnement du mécanisme de garantie (enveloppe, calcul des pertes, ...)

4.6 Quel est le budget du deuxième régime de garantie ?

Pour le deuxième régime de garantie, un cinquième du budget de 50 milliards d'euros du premier régime de garantie a été transféré : dans le cadre du deuxième régime de garantie, les crédits ayant un principal total de maximum 10 milliards d'euros peuvent bénéficier de la garantie d'État.

4.7 Comment le deuxième régime de garantie fonctionne-t-il exactement ?

Chaque banque peut utiliser une partie de l'enveloppe pour des nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires au prorata de sa part de marché dans l'encours de crédits et lignes de crédit (toutes échéances confondues) à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables au 31 décembre 2019. Cette part de marché a été déterminée sur la base du reporting FINREP (tableau 20.04) et schéma A (tableau 02.11) et communiquée individuellement à tous les établissements par lettre uniforme de la BNB du 14 avril 2020. Les établissements peuvent utiliser jusqu'à 20 % de l'enveloppe qui leur a été attribuée pour l'octroi de crédits garantis dans le cadre du deuxième régime de garantie.

Contrairement au premier régime de garantie, le deuxième régime de garantie est facultatif. C'est pourquoi, lors de l'octroi d'un crédit, le prêteur doit recenser spécifiquement les crédits qu'il souhaite placer dans le régime de garantie. En d'autres termes, le choix du régime de garantie a lieu (au plus tard) lors de l'octroi du crédit et moyennant l'accord de l'emprunteur.

La garantie s'applique par crédit individuel, dont la perte est supportée à hauteur de 80 % par l'État.

4.8 Jusque quand le deuxième régime de garantie s'applique-t-il ?

Initialement, le régime de garantie était applicable aux crédits qui sont octroyés à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (24 juillet 2020) jusqu'au 31 décembre 2020 et qui ont une durée supérieure à 12 mois et maximale de 36 mois. Le Roi peut prolonger la période d'octroi de crédit et la durée des crédits par arrêté délibéré en Conseil des ministres si cela est nécessaire en raison de la gravité et de la durée des effets négatifs du coronavirus sur l'économie.

Le délai de l'octroi des crédits a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et la durée jusqu'à 5 ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020.

4.9 Quel est l'impact sur l'allocation si des banques refusent de prendre part au régime ?

Aucun. Le deuxième régime de garantie est facultatif pour les banques (établissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit étrangers) qui, au 31 décembre 2019, avaient plus de 20 000 euros d'encours de crédits et de lignes de crédit à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif.

4.10 À quel moment les pertes sont-elles calculées ?

Le montant total du portefeuille de crédits relevant de la garantie de l'État sera seulement connu au 1^{er} juillet 2021. Ce portefeuille peut être inférieur ou, au maximum, égal à la partie de l'enveloppe de 10 milliards d'euros que chaque banque peut utiliser.

Pour le 30 juin 2025⁹ au plus tard, la garantie d'État doit être entamée. Bien que la garantie s'applique par crédit individuel, l'utilisation de la garantie par un emprunteur doit s'effectuer pour l'ensemble des crédits garantis (le portefeuille) octroyés par le prêteur, ce qui empêche tout excès indésirable de demandes de garantie « par crédit ». Pour faire appel à cette garantie, il n'est pas obligatoire de constater ou de pouvoir démontrer une perte préexistante sur le portefeuille. L'appel à cette garantie confirme uniquement que le prêteur s'attend à subir une perte garantie sur son portefeuille. Un prêteur qui fait appel à la garantie d'État est tenu de procéder, à partir de cette date, à la réalisation des crédits garantis dans son portefeuille pour lesquels l'emprunteur est demeuré en défaut. Un arrêté royal précisera les modalités du décompte définitif et du paiement des avances provisoires auxquelles a droit le prêteur.

4.11 Quel est l'engagement du gouvernement fédéral ?

La perte subie par un prêteur sur un crédit est supportée à hauteur de 80 % par l'État. Les 20 % restants demeurent à la charge du prêteur concerné.

4.12 Quelles sont les banques qui relèvent du deuxième régime de garantie ?

Les banques belges et les succursales de banques étrangères (tant celles des pays de l'UE que celles ayant leur siège dans un pays tiers) peuvent recourir au deuxième régime de garantie. Les établissements qui, à la fin de 2019, ne disposaient pas d'un portefeuille de crédits aux entreprises, PME et organisations à but non lucratif supérieur à 20 000 euros ne relèvent pas du régime de garantie (de *minimis*). Cela n'empêche pas que ces banques puissent relever, le cas échéant, des accords sur les reports de paiement pour les emprunteurs hypothécaires.

4.13 Quels sont les crédits qui relèvent du deuxième régime de garantie ?

En principe, tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés par la banque entre la date d'entrée en vigueur de la loi (24 juillet 2020) et le 31 décembre 2020 (prolongée au 30 juin 2021 par l'arrêté royal du 24 décembre 2020), en ce compris les crédits qui sont remboursés avant le 30 juin 2021, à des petites ou moyennes sociétés non financières (voir questions 4.1-4.3 pour la définition), d'une durée supérieure à 12 mois et maximale de 36 mois (prolongée à cinq ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020), sont éligibles au deuxième régime de garantie (jusqu'à ce que la partie de la banque dans l'enveloppe globale de 10 milliards d'euros soit atteinte).

Les crédits suivants ne relèvent cependant pas du régime de garantie :

1° les crédits de refinancement servant au remboursement de crédit octroyés avant la date d'entrée en vigueur de la loi (un crédit ou une partie d'un crédit qui est octroyé pour le remboursement d'un crédit non désélectionné relevant du premier régime de garantie, et pour lequel le prêteur prévoit de devoir accorder une mesure de renégociation à son échéance n'est pas considéré comme un crédit de refinancement) ;

2° des nouveaux prélèvements de crédits octroyés avant la date d'entrée en vigueur de la loi ;

3° les contrats de location-financement ;

⁹ Cette date sera modifiée dans le cadre de l'extension du deuxième régime de garantie.

4° les contrats d'affacturage;

5° les crédits à la consommation et des crédits hypothécaires couverts par le Livre VII du Code de droit économique; .

4.14 À quelles conditions les crédits de refinancement octroyés pour le remboursement des crédits qui relèvent du premier régime de garantie sont-ils éligibles au deuxième régime de garantie ?

Le crédit relevant du premier régime de garantie (i) a été octroyé à un emprunteur tombant dans le champ d'application du deuxième régime de garantie, (ii) ne peut pas avoir été désélectionné par le prêteur et (iii) ce dernier prévoit de devoir accorder une mesure de renégociation à son échéance. Cela ne signifie pas nécessairement que le crédit garanti fait l'objet d'un défaut ou d'un arriéré. Il peut suffire que le prêteur estime probable au plus tard le **30 juin 2021 (date de fin du deuxième régime de garantie)** que le client ne pourra pas rembourser le crédit dans le cadre du premier régime de garantie et qu'il se voit accorder sur cette base un refinancement au plus tard **à cette date**.

4.15 Le deuxième régime de garantie s'applique-t-il à tous les produits de crédit (crédits de caisse, avances à terme fixe, crédits d'investissement, crédits documentaires,... ?)

Tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés à des petites ou moyennes sociétés non financières (voir questions 4.1-4.3 pour la définition) d'une durée supérieure à 12 mois et maximale de 36 mois (prolongée à cinq ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020), à l'exception des crédits repris dans la réponse à la question 4.13 sont éligibles au deuxième régime de garantie.

4.16 Une banque peut-elle demander des sûretés supplémentaires pour des crédits qui étaient déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi ?

Oui, à condition qu'une part proportionnelle de ces sûretés, compte tenu du capital restant dû ou disponible de tous les crédits concernés, soit allouée aux crédits garantis que la banque octroie à l'emprunteur. Si tel n'est pas le cas, la perte garantie est réduite de toutes les pertes sur les crédits garantis que la banque a octroyés à l'emprunteur. Les arrangements contractuels qui étaient déjà en vigueur entre la banque et l'emprunteur pour des crédits déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi constituent une exception importante à cet égard. Il s'agit ici notamment du fait d'invoquer des appels de marge ou de la conversion de mandats hypothécaires. En outre, la condition précitée ne s'applique pas aux sûretés sur de nouveaux crédits ne ressortant pas du régime de garantie.

4.17 Les crédits syndiqués sont-ils également éligibles au deuxième régime de garantie ?

Oui, pour autant que le crédit séparé de chaque banque qui participe au syndicat fasse l'objet d'un engagement suffisamment distinct. L'engagement de cette banque est suffisamment distinct des engagements des autres prêteurs lorsqu'elle s'engage à mettre à disposition un montant maximum fixe (le *commitment*). Dans ce cas, l'engagement de la banque sera considéré comme un crédit à part (pour le calcul de la prime et le montant garanti, il est simplement tenu compte du montant mis à disposition par cette banque).

4.18 Si des banques étrangères participent également au syndicat, le pôle belge peut-il tout de même bénéficier de la garantie ?

Les banques belges du syndicat peuvent bénéficier de la garantie pour leur part du crédit. La part de chaque banque concernée doit faire l'objet d'un engagement suffisamment distinct.

4.19 Qu'en est-il de la prorogation d'un crédit existant / d'une ligne de crédit existant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui arrive à échéance avant la fin du mois de juin 2021 ?

Comme il s'agit d'un nouveau prélèvement sur un contrat existant / une ligne de crédit existante, cela ne tombe pas dans le champ d'application du régime de garantie.

4.20 Est-il possible de procéder à plusieurs demandes pour la même contrepartie dans le cadre du régime de garantie ?

Les octrois de crédit multiples dans le cadre du régime de garantie sont possibles.

4.21 Une banque peut-elle donner aux clients qui ont encore de la marge sur leur ligne une nouvelle ligne ou une limite plus élevée ?

Oui, la différence entre la ligne supérieure (par exemple 110 000 euros) et la ligne existante (100 000 euros) constitue alors un crédit nouveau, éligible au régime de garantie. Ce nouveau crédit doit alors être structuré comme un crédit nouveau distinct (dans l'exemple 10 000 euros).

4.22 Un client peut-il solliciter un nouveau crédit ou une nouvelle ligne de crédit alors qu'il dispose encore d'une ligne de crédit existante qui n'a pas été entièrement utilisée ?

Oui, c'est à la banque de décider de l'octroi ou non. Les tirages sur les lignes de crédit existantes peuvent cependant être exclus du mécanisme de garantie.

4.23 Une banque peut-elle refuser d'accorder des crédits ou des lignes de crédit à certains clients ?

Oui, s'il s'agit de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires par rapport à l'encours de crédits ou lignes de crédit à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'objectif du régime de garantie est de faciliter l'octroi de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires.

4.24 Le principal garanti maximal des crédits garantis octroyés à l'emprunteur doit-il être évalué au niveau du groupe et l'emprunteur peut-il emprunter plus que son besoin de liquidités au niveau individuel pour autant que cela reste dans les limites du principal garanti maximal au niveau du groupe ?

Oui. La cadre temporaire de l'UE fixe des conditions et des seuils à l'égard du « bénéficiaire » de l'aide. Ce bénéficiaire est l'« entreprise » à laquelle est octroyée l'aide. La notion d'« entreprise » recouvre l'ensemble des entités contrôlées par la même personne physique ou morale (pour de plus amples explications, voir Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le

règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises JO C 95 du 16.4.2008, p. 1)..

Exemple : A, B et C forment un groupe. A a un besoin de liquidités de 40, B de 10 et C de 50. Le principal garanti maximal pour le groupe est donc de 100.

Le principal garanti maximal pour lequel A peut contracter des crédits dans le cadre du régime de garantie n'est pas limité à 40 (soit son besoin de liquidités), mais à 100. Si A contractait un crédit à hauteur de 60, cela réduirait les possibilités de crédit de B et de C à 40. À cet égard, l'emprunteur doit bien entendu tenir compte des principes généraux en matière de solvabilité et d'intérêt économique.

4.25 Quel est le montant maximum qu'un emprunteur peut se voir octroyer dans le cadre du deuxième régime de garantie ?

Le principal garanti des crédits garantis octroyés à un emprunteur ne peut dépasser le plus élevé des montants cités ci-après, calculé au niveau du groupe auquel appartient l'emprunteur :

- 1° les besoins de liquidités de l'emprunteur pendant une période de 18 mois à partir de la date envisagée d'octroi du crédit garanti, tel que ce montant est évalué par l'emprunteur dans une déclaration écrite dûment motivée ;
- 2° le double du coût salarial total annuel, en ce compris les charges sociales, du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur ;
- 3° 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur.

Le montant en principal garanti maximal doit être réduit des montants en principal des crédits accordés à l'emprunteur (ou à d'autres sociétés appartenant au groupe de l'emprunteur) en vertu du premier régime de garantie dans la mesure où ils ne sont pas refinancés par des crédits relevant du deuxième régime de garantie.

4.25/1 La notion de « coût salarial » visée à l'article 8, paragraphe 2, 2°, de la loi du 20 juillet 2020 peut-elle également comprendre la rémunération du gérant ?

La rémunération du gérant peut être prise en compte dans la mesure où il s'agit d'une rémunération des performances (contrairement à la rémunération du capital, qui ne peut être prise en compte).

4.26 Les remboursements normaux tant du capital que des intérêts de crédits octroyés avant la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent-ils être pris en compte dans l'évaluation de la liquidité conformément au simulateur de liquidité ? Les crédits destinés à procéder à ces remboursements relèvent-ils de la garantie d'État ?

Il est à noter que, pour autant que le montant du crédit soit inférieur au double du coût salarial total annuel, y compris les charges sociales, ou inférieur à 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable clôturé de l'emprunteur, les besoins de liquidités ne doivent pas nécessairement être utilisés lors de l'octroi d'un crédit dans le cadre du deuxième régime de garantie.

Si tel est tout de même le cas, l'article 8, § 1^{er}, 1°, de la loi indique à cet égard que les besoins de liquidités limitant le principal garanti n'incluent pas les besoins de l'emprunteur pour le refinancement ou à le nouveau prélèvement de crédits octroyés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi. Un crédit ou une partie d'un crédit qui est octroyé pour le remboursement d'un crédit non désélectionné relevant du premier régime de garantie, et pour lequel le prêteur prévoit de devoir accorder une mesure de renégociation à son échéance n'est toutefois pas considéré comme un crédit de refinancement. Le financement de remboursements de crédits octroyés par le même ou un autre prêteur avant la date d'entrée en vigueur de la loi est donc considéré en principe comme un crédit de refinancement au sens de l'article 3, 12°, de la loi, n'est pas éligible au régime de garantie et ne

peut donc pas entrer en ligne de compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre de l'article 8 de la loi. En effet, l'objectif n'est pas qu'un crédit garanti soit utilisé pour rembourser un crédit déjà existant (OLD MONEY). En outre, si les conditions de la charte « crédit aux entreprises » sont remplies, les remboursements (du capital) sont éligibles à un report de paiement.

Par ailleurs, un prêteur est tenu d'analyser l'intégralité du besoin de liquidité d'un emprunteur pour pouvoir évaluer correctement les risques. Le prêteur peut parfaitement inclure dans cet exercice les remboursements de crédits octroyés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sans qu'ils soient toutefois pris en compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre (spécifique) de l'article 8 de la loi. Pour définir les montants relevant du régime de garantie (NEW MONEY), il est donc préférable de traiter séparément, dans le simulateur de liquidité, les remboursements visés.

4.27 Si la banque souhaite regrouper une prorogation d'une ou plusieurs échéances sur des crédits déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi sous la forme d'un nouveau crédit, s'agit-il d'un refinancement ou non ?

Oui, il s'agit d'un refinancement, qui n'est en principe pas éligible au régime de garantie.

4.28 Les crédits existants sont-ils également éligibles au deuxième régime de garantie ?

Non. Le régime de garantie ne s'applique pas aux crédits existants à la date d'entrée en vigueur de la loi ni aux montants non tirés sur des lignes de crédit existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi.

4.29 Le deuxième régime de garantie peut-il encore être invoqué lorsqu'un client demande une mesure de renégociation mais que la banque décide dès lors de transférer le client au précontentieux pour le suivi de son dossier ?

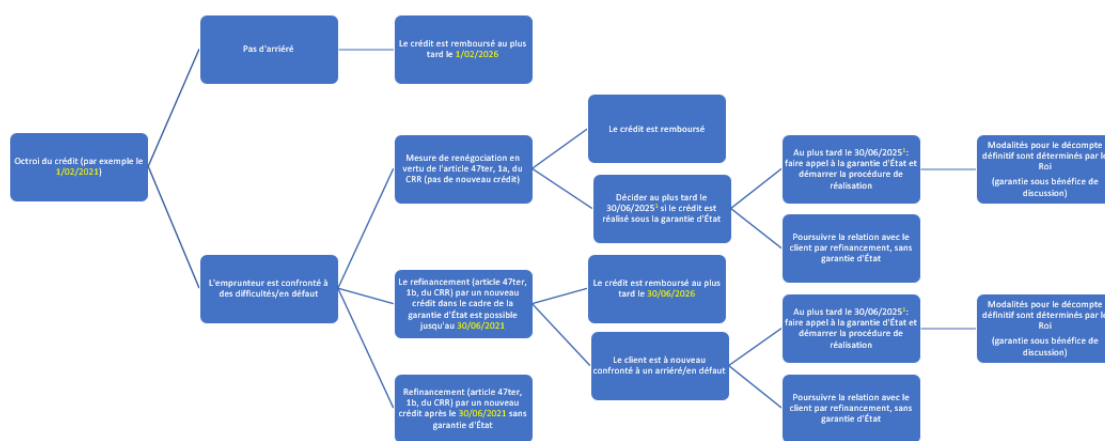
Oui, mais seulement pour les crédits nouveaux supplémentaires à ce client (autres que les crédits ou lignes de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi) ou pour les crédits de refinancement de crédits octroyés dans le cadre du premier régime de garantie (cf. champ d'application).

4.30 Comment fonctionne le "recouvrement" dans le cas où un crédit garanti ne peut être remboursé par le client ?

Les banques doivent faire appel à la garantie d'État au plus tard le 30 juin 2025¹⁰, pour les crédits garantis, quelle que soit la date d'octroi ou d'échéance du crédit. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il conviendra de décider d'éventuellement mettre un terme à la relation avec le client. Dans l'intervalle, des mesures de renégociation peuvent être prises. Le schéma ci-dessous¹¹ présente une vue d'ensemble des différentes possibilités.

¹⁰ Cette date sera modifiée dans le cadre de l'extension du deuxième régime de garantie.

¹¹ Lorsque la nouvelle date ultime d'appel à la garantie sera connue, ce schéma sera adapté à l'extension du deuxième régime de garantie.



³ ou date ultérieure résultant d'une modification de l'article 15 de la loi du 20 juillet 2020

4.30/1 Si une mesure de renégociation consiste en un report de paiement (par exemple sous la forme d'un échancier de remboursement, d'un renouvellement du crédit initial ou autre) du crédit garanti, les parties sont-elles liées à la durée maximale du crédit garanti (36 mois au titre du deuxième régime de garantie, prolongée à cinq ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020) ?

Non. Dans ce cas, le délai maximal de 36 mois (prolongée à cinq ans par l'arrêté royal du 24 décembre 2020) n'entre pas en ligne de compte. À cet égard, il peut être renvoyé au schémas figurant à la question 4.30: si des mesures de renégociation sont accordées, elles peuvent être autorisées au plus tard jusqu'à la date limite à laquelle il peut être demandé à l'État d'honorer la garantie d'État. Il s'agit donc du 30 juin 2025¹² pour le deuxième régime de garantie.

4.30/2 Si une mesure de renégociation consiste en un report de paiement (par exemple sous la forme d'un échancier de remboursement, du renouvellement du crédit initial ou autre) du crédit garanti, l'emprunteur est-il redevable d'une prime supplémentaire?

Non. Au cas où l'emprunteur ne serait pas en mesure de rembourser le crédit à l'échéance prévue par le contrat, le report de paiement accordé doit être considéré comme une mesure de renégociation au sens de l'article 47 *ter*, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013, et aucune prime supplémentaire n'est due. Dans cette hypothèse, il convient toutefois de tenir compte des exigences énoncées à l'article 19, 1° de la loi du 20 juillet 2020 (cf. question 4.30/3).

4.30/3 Que faut-il entendre précisément par l'« application proportionnée » des mesures de renégociation (compte tenu du montant en principal en cours ou disponible et de l'échéance) (cf. art. 19, 1° de la loi du 20 juillet 2020)?

Cela signifie que si une mesure de renégociation est accordée pour un crédit garanti sous la forme d'un report de paiement, les autres crédits en cours, qui ne sont pas couverts par la garantie d'État, doivent également bénéficier d'un report de paiement d'une même durée au moins.

Exemple : si une mesure de renégociation est accordée pour un crédit garanti sous la forme d'un report de paiement (par exemple, le remboursement d'un crédit d'une durée de quinze mois est reporté de six mois), tous les autres crédits en cours doivent également bénéficier d'un report de paiement pour la même période d'au moins six mois (par exemple, un crédit d'investissement à cinq ans doit donc bénéficier d'un report de paiement d'au moins six mois).

¹² Cette date sera modifiée dans le cadre de l'extension du deuxième régime de garantie.

Au cas où il existerait d'autres crédits en cours couverts par la garantie d'État, le report de paiement proportionné n'a aucune incidence sur le maintien de la garantie d'État.

4.30/4 L'application proportionnée visée à la question 4.30/3 vaut-elle pour toute forme de mesure de renégociation, par exemple également en cas de refinancement?

Non. Le principe de proportionnalité ne s'applique qu'aux mesures de renégociation visées à l'article 47 *ter*, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013 .

4.31 Lorsqu'il est décidé de mettre un terme à la relation avec le client et de faire appel à la garantie, que doit faire une banque pour que les pertes relevant des crédits garantis entrent en ligne de compte pour la garantie d'État (bénéfice de discussion) ?

La banque devra d'abord « réaliser » le client (c'est-à-dire faire appel à l'ensemble des espèces, des immeubles, des cautions, etc. du client) avant de pouvoir comptabiliser le montant résiduel comme perte relevant de la garantie d'État. Cette réalisation ne doit pas avoir lieu ou être finalisée au moment où il est fait appel à la garantie de l'État.

4.32 Les sûretés existantes « pour toutes sommes » doivent-elles toujours garantir des crédits relevant du deuxième régime de garantie ?

Non. Le prêteur et l'emprunteur peuvent conclure, préalablement à ou lors de l'octroi du crédit relevant du deuxième régime de garantie (ci-après « le crédit garanti »), des accords sur la répartition de la réalisation de sûretés « toutes sommes ». Ces conventions peuvent notamment prévoir l'exclusion du crédit garanti du produit d'une sûreté « toutes sommes » ou l'utilisation prioritaire de cette sûreté pour payer les crédits octroyés avant la date du crédit garanti et uniquement à titre subsidiaire au crédit garanti.

4.33 Une banque peut-elle céder un ou plusieurs crédits garantis ?

En principe non, sauf à titre de garantie de tout financement qu'accorde la Banque nationale de Belgique à une banque dans le cadre de sa mission légale. La garantie peut porter sur les crédits ou sur les titres émis par la banque pour titriser ces crédits.

4.34 Comment interagissent les différentes garanties des régions et de l'État fédéral ?

Clarification au moyen d'un exemple :

Un commerce de détail a un crédit en cours de 500 000 euros auprès de la banque, les intérêts totaux s'élevant à 1,5 % (y compris commission). Le seul crédit en cours de l'emprunteur auprès de la banque. Ce crédit a été placé par la banque sous le deuxième régime de garantie. Lors de la contraction du crédit, l'immeuble commercial a également été inclus comme garantie. La valeur (de réalisation) de l'immeuble est estimée à 150 000 euros. Lors de la faillite du commerce de détail, un montant de 10 000 euros en espèces est encore détenu à la banque et le commerce possède une camionnette d'une valeur de 10 000 euros.

Cas a) : ce crédit n'a pas fait l'objet d'autres garanties (par exemple régionales). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. La valeur estimée de ceux-ci s'élève à 170 000 euros. Le reste du montant (le principal du crédit plus les intérêts) 500 000 euros*(1 + 1,5 %)

- 170 000 euros = 337 500 euros est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 12, premier alinéa, de la loi lors de l'application de la garantie de l'État au crédit en question.

Cas b) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (sans clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Ensuite, il est fait appel à la garantie régionale pour l'intégralité du montant des pertes couvertes. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 100 000 euros. Le montant qui ne peut être recouvré par la banque, à savoir $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 100\,000 \text{ euros} = 237\,500 \text{ euros}$, est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 12, premier alinéa, de la loi lors de l'application de la garantie de l'État au crédit en question.

Cas c) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (avec clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Nous supposons que la qualification *pari passu* de la garantie accordée par la région indique clairement que cette garantie est réduite de moitié du fait que la perte garantie de 100 000 € peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. Dans ce cas, la région ne remboursera pas 100 000 euros sur la base de la garantie, mais seulement 50 000 euros. L'article 12, deuxième alinéa, de la loi stipule que les montants qui ne peuvent être recouverts auprès des régions en raison de la clause *pari passu* (soit 50 000 € dans ce cas) sont inclus dans la perte. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 50 000 euros. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 50\,000 \text{ euros} = 287\,500 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 12, premier alinéa, de la loi lors de l'application de la garantie de l'État au crédit en question.

Cas d) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale qui couvre une perte de 100 000 euros ainsi que d'une garantie supplémentaire de Credendo de 50 000 euros (toutes les deux avec clause *pari passu*). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Nous supposons que la classification *pari passu* des garanties accordées par la région et Credendo indique clairement dans chaque cas que ces garanties sont proportionnellement réduites en raison du fait qu'une partie de la perte garantie peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. De tels mécanismes *pari passu* impliquent une répartition des pertes au prorata entre les différentes parties. En ce qui concerne la première tranche de perte de 50 000 €, les clauses *pari passu* stipulées par la région et Credendo ont pour conséquence qu'elles compensent chacune une perte de seulement 16 666,66 €. Pour la deuxième tranche de perte de 50 000 €, la clause *pari passu* de la garantie de la région a pour conséquence que la région ne paiera que 25 000 €. Conformément à l'article 12, deuxième alinéa, de la loi, le montant qui ne peut être recouvré auprès de la région ou de Credendo en vertu des clauses *pari passu* est inclus dans la perte. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à $170\,000 \text{ euros} + 2 \times 16\,666,66 \text{ euros} + 25\,000 \text{ euros}$. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 2 \times 16\,666,66 \text{ euros} - 25\,000 \text{ euros} = 279\,170 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la perte prise en compte sur la base de l'article 12, premier alinéa, de la loi lors de l'application de la garantie de l'État au crédit en question.

c. Frais et commissions

4.35 Les banques peuvent-elles imputer les frais de dossier habituels pour les nouveaux crédits couverts par la garantie ?

Pour les nouveaux crédits, il est permis d'imputer les frais habituels qui étaient d'application avant la crise du coronavirus, tels que les frais de dossier et les frais de réservation et d'engagement.

4.36 Comment le paiement des commissions sera-t-il organisé (one shot ou au prorata) ?

Commission de garantie de l'État pour les crédits garantis :

- a. tarification = minimum de l'UE de 50 ou 100 points de base par an, en fonction de la durée du crédit (qu'elle dépasse ou non 36 mois)
- b. au prorata de la durée du crédit, payable sur l'intégralité du principal, que le crédit ait été effectivement utilisé ou non en tout ou en partie
- c. payable par la banque au gouvernement ; reporting au 30 septembre 2020 par chaque banque
 1. détail ligne par ligne de tous les crédits éligibles octroyés depuis la date d'entrée en vigueur de la loi, en ce compris ceux déjà remboursés ou clôturés en tout ou en partie
 2. La Trésorerie calcule la prime sur la base du reporting (principal maximum disponible x durée, exprimée en jours, divisé par 360 x prime)

Les modalités détaillées de la procédure de paiement de la redevance seront fixées dans un arrêté royal.

4.37 Que se passe-t-il si la commission de garantie n'est pas payée, ou pas intégralement ?

La mise en œuvre de la garantie de l'État est suspendue en cas de non-paiement ou de paiement incomplet de la prime.

4.38 Quels sont les coûts que les PME doivent payer pour les crédits garantis dans le cadre du deuxième régime de garantie ?

Il convient ici de distinguer selon que la durée du crédit garanti dépasse ou non 36 mois :

- Pour un nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire d'une durée maximale de 36 mois : le taux d'intérêt nominal maximum est de 2 % (hors commission) ; la commission est de 50 points de base, au prorata de la durée du crédit.
- Pour un nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire d'une durée supérieure à 36 mois et maximale de 5 ans : le taux d'intérêt nominal maximum est de 2,5 % (hors commission) ; la commission est de 100 points de base, au prorata de la durée du crédit.

La commission est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État. L'établissement de crédit peut également choisir de facturer un montant total d'intérêts au client sans spécifier cette commission.

4.39 Toutes les banques appliqueront-elles un taux d'intérêt de 2 % ou 2,5 % (hors commission) aux nouveaux crédits dans le cadre du deuxième régime de garantie ?

Non, il s'agit d'un maximum (selon que la durée du crédit garanti dépasse ou non 36 mois). La libre concurrence opérera.

4.40 La commission est-elle incluse dans le taux d'intérêt maximum qui peut être appliqué aux les PME non financières ?

Non. La commission de 50 ou 100 points de base (selon que la durée du crédit garanti dépasse ou non 36 mois) est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État ; elle s'ajoute au taux d'intérêt maximum de respectivement 2 % ou 2,5 %.

4.41 Comment la commission de garantie est-elle calculée pour les dossiers individuels, dans la mesure où la garantie ne couvre qu'une partie des expositions ?

Cette commission doit être payée sur l'intégralité du principal des nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires, c'est-à-dire sur le montant total du crédit (en ce compris les montants non utilisés sur les nouvelles lignes de crédit supplémentaires).

4.42 La commission de garantie est-elle également due pour les nouveaux crédits supplémentaires dont l'échéance est antérieure au 30 juin 2021 ?

Oui, la commission de garantie est également due pour les crédits garantis octroyés à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (24 juillet 2020) et remboursés avant le 30 juin 2021.

4.43 La commission de garantie relève-t-elle également de la garantie d'État ?

Oui, la garantie d'État porte sur le principal et les intérêts, y compris la commission de garantie.

5. Reporting et suivi

5.1 Qui est chargé du suivi de l'accord ?

La Banque nationale de Belgique a mis en place, en collaboration avec Febelfin, un système de suivi général des moratoires et de l'octroi de crédit aux entreprises et aux particuliers, ainsi qu'un système de suivi particulier des engagements des banques dans le cadre des régimes de garantie.

Des sanctions sont prévues si une banque ne respecte pas ses engagements ou en abuse.

5.2 Comment est organisé le suivi des deux régimes de garantie (plafond global, plafond par banque, plafond applicable à la contrepartie, méthode de reporting (modèle), moyen de communication, etc.) ?

En augmentant le reporting à BECRIS de 2 attributs :

- Premier régime de garantie :
 - Ajout d'un attribut dans les caractéristiques de l'instrument de crédit dans lequel sont repris explicitement, d'une part, la sélection ou non de l'instrument et, d'autre part, la prime associée.
- Deuxième régime de garantie :
 - Ajout d'un attribut dans les caractéristiques de la protection avec mention qu'il s'agit d'une garantie d'état Covid-19
 - Comme on ne peut pas déclarer une protection qui n'existe pas et que cette protection présente un caractère optionnel, pas de mention explicite que la garantie n'est pas utilisée.

5.3 L'emprunteur doit-il, pendant la durée du report, être enregistré à la CCP pour arriéré de paiement ?

Non. À cette fin, une dérogation à l'article VII.133 du CDE a été prévue par l'arrêté royal n° 11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona.

5.4 La banque a-t-elle une obligation de déclaration/reporting pour les crédits garantis dans le cadre des deux régimes de garantie ?

Oui: voir question 5.2. Les *reporting specification* et *validation checks* à rajouter dans le reporting BECRIS ont à cet égard été communiqués par la BNB au secteur le 3 avril 2020.

5.5 En ce qui concerne le calcul du plafond de 50 millions d'euros du premier régime de garantie, chaque prêteur belge au sein du syndicat doit-il déclarer sa part ou faut-il un reporting général pour l'ensemble du syndicat ?

Chaque prêteur belge au sein du syndicat déclare sa part.

5.6 Comment sera organisé le suivi des demandes de prêts garantis demandé par le Parlement ?

Chaque banque est tenue de tenir un registre de toutes les demandes de prêts garantis soumises, en ce compris l'identité de l'entreprise faisant la demande et le montant demandé. Le résultat de chaque demande doit également être enregistré. Les banques seront tenues de soumettre à la BNB des rapports mensuels contenant des informations sur le total des demandes de prêt reçues et les résultats de ces demandes. Des informations détaillées concernant les exigences de déclaration ont été communiquées dans le courant du mois d'avril.

5.7. Est-il possible d'avoir une vue exhaustive sur les différentes demandes de reporting vers la BNB et la Trésorerie?

La fiche "Reporting et Monitoring" a été formalisée en une charte d'accord entre toutes les parties impliquées (secteur, BNB, et Trésorerie).

6. Implications prudentielles et comptables

Note : Les réponses fournies ci-dessous reflètent le point de vue de la BNB basé sur les éléments de fait connus au moment de la rédaction ainsi que sur les déclarations publiées par l'EBA, la BCE et l'ESMA, et sont susceptibles d'être révisées compte tenu de l'évolution des connaissances en la matière.

MORATOIRE – TRAITEMENT PRUDENTIEL

Le 29 janvier 2021, l'ABE a publié une quatrième version du [rapport COVID-19](#) contenant plusieurs questions et réponses concernant le traitement prudentiel des moratoires et nous voudrions à cet égard nous référer à la section 2 de ce document.

6.1 La législation sur les covered bonds prévoit un abaissement de la valorisation des prêts en défaut de paiement depuis plus de 30 jours ou plus de 90 jours à 50 % et 0 % respectivement. Si les crédits pour lesquels une banque accorde un report de paiement doivent être enregistrés comme étant en défaut de paiement, quelle incidence cela a-t-il sur la valorisation des covered bonds ?

- L'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge prévoit en son article 3, § 6, que les expositions en défaut ne peuvent être incluses dans un ensemble couvert (*covered pool*) et, selon son article 6, § 7, la valeur de la couverture de ces expositions est nulle. En outre, selon son article 6, § 7, les expositions qui présentent des retards de paiement de plus de 30 jours ne

peuvent être prises en considération que pour 50 % de leur valeur telle que définie conformément à l'article 6.

- Le nombre de jours d'arriéré doit être compté selon le plan de paiement adapté par le moratoire. Si le moratoire est alloué à une exposition présentant des montants en souffrance au moment de l'allocation du moratoire et
 - 1) que seuls les paiements futurs, non les arriérés existants, sont adaptés, le compteur du nombre de jours d'arriéré continuera à tourner aussi longtemps que ces montants demeurent dus et impayés ;
 - 2) que les paiements futurs sont adaptés et les arriérés existants sont suspendus, le compteur du nombre de jours d'arriéré sera gelé au moment de l'allocation du moratoire. Après la cessation du moratoire, le compteur du nombre de jours d'arriéré reprendra.
- Les chartes de report de paiement des crédits hypothécaires et des crédits aux entreprises prévoient que le report de paiement ne peut être obtenu que pour des mensualités futures. Par conséquent, (i) pour un crédit ne présentant pas d'arriérés au moment de l'allocation du moratoire, le compteur du nombre de jours d'arriéré demeurera bloqué à 0 au cours de la période du report de paiement et (ii), pour un crédit présentant des montants en souffrance au moment de l'allocation du moratoire, le compteur du nombre de jours d'arriéré continuera à tourner aussi longtemps que cet arriéré préexistant n'est pas apuré. Les règles de valorisation figurant à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge seront appliquées conformément à ce comptage du nombre de jours d'arriéré.

6.2 Le moratoire entraîne-t-il une forbearance ?

Selon les orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/02 – « Final report – Guidelines on legislative and non-legislative moratoria on loan repayments applied in the light of the COVID-19 crisis » du 2 décembre 2020), les moratoires publics et privés qui remplissent les critères d'un moratoire général sur les paiements ne doivent pas être classés automatiquement parmi les mesures de *forbearance*.

6.3 Comment est considéré le moratoire par rapport au défaut ?

Le nombre de jours d'arriéré doit être compté selon le plan de paiement adapté par le moratoire. Le rapport de l'ABE précise dans la réponse à la question 23 de la deuxième section que le comptage du nombre de jours d'arriéré dépend de l'adaptation du plan de paiement. Trois scénarios peuvent se produire : le moratoire adapte :

- 1) uniquement les paiements futurs,
- 2) les paiements futurs et suspend le remboursement des montants en souffrance préexistants,
- 3) les montants en souffrance tant futurs que préexistants.

Si l'exposition présente déjà des montants en souffrance au moment de l'application du moratoire et

- a) que le scénario 1 est d'application, le compteur du nombre de jours d'arriéré continuera à tourner aussi longtemps que ces montants demeurent dus et impayés ;
- b) que le scénario 2 est d'application, le compteur du nombre de jours d'arriéré sera gelé le jour suivant l'allocation du moratoire. Après la cessation du moratoire, le compteur du nombre de jours d'arriéré reprendra ;
- c) que le scénario 3 est d'application, il se pourrait que le jour suivant l'allocation du moratoire, il ne subsiste plus de montants en souffrance (*days past due* = 0). Le compteur recommence à tourner si l'emprunteur se retrouve à nouveau en situation d'arriéré selon l'échéancier des paiements modifié. Il se peut que, dans le cadre du scénario 3, il subsiste des montants en souffrance lors de l'adaptation de l'échéancier des paiements (par exemple, le moratoire ne s'applique pas à tous les crédits de l'emprunteur) ; dans ce cas, le compteur de *days past due* ne peut être remis à zéro.

Les établissements sont toujours tenus d'évaluer la probable absence de paiement du débiteur au cas par cas, cette évaluation renvoie à l'échéancier de paiements modifié, et, en l'absence de préoccupations à cet égard, l'exposition peut conserver son statut performant.

6.3/1 La déclaration de l'EBA prévoit la suspension des jours d'arriéré durant la période de moratoire. Toutefois, est-ce également le cas pour les prêts qui présentaient déjà des arriérés de paiement avant l'allocation du moratoire à ces prêts ?

Exemple concret en guise d'illustration : un prêt dont le paiement n'a pas été versé le 31 mars et pour lequel un moratoire a été demandé et obtenu le 15 avril. Les banques doivent-elles geler au 15 avril les jours d'arriéré pour le paiement du 31 mars, jusqu'à la cessation du moratoire en octobre ? Ou continuent-ils de courir ?

Les orientations de l'ABE sur les moratoires sur les paiements (EBA/GL/2020/02) prévoient que le nombre de jours d'arriéré doit être compté selon le plan de paiement adapté par le moratoire. Pour les emprunts qui présentaient des paiements en souffrance dès avant l'allocation du moratoire, le compteur du nombre de jours d'arriéré continuera de tourner aussi longtemps que cet arriéré n'est pas apuré et si le moratoire n'adapte que les paiements futurs.

L'emprunteur cité dans l'exemple est éligible au moratoire car, au 1er février 2020, il n'accusait aucun retard de paiement, mais un premier paiement est manquant le 31 mars. À partir du 31 mars, la banque devra commencer à compter les jours d'arriéré. Cet emprunteur se voit octroyer le moratoire après avoir introduit sa demande le 15 avril et seuls les paiements futurs sont adaptés. Le compteur du nombre de *days past due* continue de tourner aussi longtemps que l'arriéré n'est pas résorbé.

Toutefois, les banques sont tenues de continuer à vérifier les indicateurs de probable absence de paiement (*unlikely to pay*) selon leurs politiques internes et le cadre prudentiel, même durant la période du moratoire.

6.4 Quelle est l'influence du moratoire sur la probabilité de défaut d'un modèle interne ?

Le moratoire n'empêche pas de procéder à une mesure des risques précise et en temps voulu. Par conséquent, l'application normale selon l'approche fondée sur les notations internes est toujours valable. Les pertes susceptibles d'apparaître, même dans le cadre du moratoire, devraient être considérées dans le calcul de la LGD. S'agissant de la probabilité de défaut, il n'existe pas de lien direct avec la probabilité de défaut **et le moratoire** : les **nouveaux** arriérés de paiement ne pourront pas apparaître au cours de la période de moratoire, mais seulement par la suite.

6.4/1 Quelle autorité est compétente pour déterminer qu'un moratoire belge auquel peuvent recourir les établissements de crédit satisfait à toutes les conditions figurant au paragraphe 10 des orientations de l'ABE EBA/GL/2020/02 pour pouvoir être considéré comme un moratoire général ?

L'évaluation du respect, par un moratoire, de toutes les conditions figurant au paragraphe 10 des orientations de l'ABE est une mission de la BNB, qui en informe la BCE.

6.4/2 Quelles conséquences prudentielles sont liées à la reconnaissance en tant que moratoire général ?

Les paragraphes 11 à 13 des orientations de l'ABE EBA/GL/2020/02 mentionnent trois conséquences prudentielles :

- pas de classification automatique en tant qu'exposition renégociée, sauf si une exposition a déjà été considérée comme une exposition renégociée au moment de l'application du moratoire ;
- pas de reclassement automatique en tant que restructuration en urgence ;
- le nombre de jours d'arriéré (*days past due*) est compté selon le plan de paiement adapté par le moratoire.

6.4/3 Une banque peut-elle utiliser le moratoire pour arrêter l'évaluation relative à la probabilité d'absence de paiement de débiteurs individuels (unlikely to pay) ?

Non.

Les paragraphes 14 à 16 des orientations de l'ABE EBA/GL/2020/02 précisent à cette fin :

« Pendant toute la durée du moratoire, les établissements devraient évaluer la probabilité de l'absence de paiement des débiteurs faisant l'objet du moratoire conformément aux politiques et aux pratiques qui s'appliquent habituellement à ces évaluations, y compris si elles se fondent sur une vérification automatique des signes d'une probabilité d'absence de paiement. Lorsque les débiteurs individuels sont évalués manuellement, les établissements devraient évaluer en premier lieu les débiteurs pour lesquels l'incidence de la pandémie de COVID-19 est la plus susceptible d'engendrer une insolvabilité ou des difficultés financières à plus long terme.

Pour évaluer la probabilité de l'absence de paiement de débiteurs individuels après la fin de l'application du moratoire visé au paragraphe 10, les établissements devraient évaluer les cas suivants en premier lieu:

- (a) les cas dans lesquels les débiteurs connaissent des retards de paiement peu après la fin du moratoire ;
- (b) les cas dans lesquels des mesures de renégociation sont appliquées peu après la fin du moratoire.

Les établissements devraient évaluer la probabilité de l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit en fonction de l'échéancier des paiements le plus récent découlant de l'application du moratoire général sur les paiements. Si le débiteur peut profiter de mesures de soutien supplémentaires prises par les autorités publiques en réponse à la pandémie de COVID-19, et si ces mesures sont susceptibles d'affecter sa solvabilité, elles devraient être prises en compte pour évaluer la probabilité de l'absence de paiement. Toutefois, toute forme d'atténuation du risque de crédit, comme les garanties fournies aux établissements par des tiers, ne devrait pas dispenser les établissements d'évaluer les signes d'une probable incapacité d'acquitter intégralement les obligations de crédit ou affecter les résultats de cette évaluation. »

6.4/4 Quels moratoires belges satisfont actuellement aux conditions d'un « moratoire général » visé par les orientations de l'ABE ?

Le moratoire non législatif sur les crédits aux entreprises (cf. charte Febelfin – première version et deuxième version) et les moratoires législatifs sur les crédits hypothécaires (cf. charte Febelfin – première version et deuxième version -, arrêté royal n° 11 du 22 avril 2020 **et articles 60-62 de la loi du 20 décembre 2020**) et sur les crédits à la consommation y satisfont. **Toutefois, la troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises n'y satisfait pas (voir le dernier paragraphe de la présente réponse).**

Il convient toutefois de souligner que, sauf en cas de prolongation de cette date par l'ABE, les attributions par les banques de moratoires après le 31 mars 2021 ne satisfont plus aux conditions d'un moratoire général. En outre, la condition (e) de l'article 10 des orientations de l'ABE stipule que les moratoires généraux ne peuvent être appliqués aux nouveaux contrats de crédit accordés après la date de l'annonce du moratoire. Les orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/15), en particulier leur paragraphe 14, précisent que les moratoires sur les crédits hypothécaires et les crédits aux

entreprises au sens de la deuxième version des chartes Febelfin ne sont pas considérés comme un nouveau moratoire, mais comme une adaptation d'un moratoire existant. En conséquence, il n'est pas possible d'accorder des reports sous la forme d'un moratoire général pour les crédits qui tombent sous les régimes de garantie.

Le rapport final des orientations de l'ABE sur les moratoires sur les paiements (publié le 2 décembre 2020) a imposé une condition supplémentaire pour un nouveau moratoire ou une prolongation d'un moratoire existant alloué après le 30 septembre 2020. Le report de paiement cumulé par crédit octroyé selon les moratoires précités ne peut pas s'élever à plus de neuf mois selon l'article 10 bis des orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/15). Cette condition vise à permettre aux orientations de l'ABE sur les moratoires sur les paiements d'autoriser les banques à remédier à des problèmes de liquidité à court terme, tandis que le risque de ne pas recenser (à temps) les emprunteurs confrontés à des problèmes d'insolvabilité (de longue durée) diminue.

Le moratoire sur les contrats de location-financement ne satisfait pas à la condition (d) du paragraphe 10 des orientations de l'ABE en ce que ce moratoire n'impose pas les mêmes conditions de modification de l'échéancier des paiements pour toutes les expositions soumises au moratoire, même si l'application du moratoire n'est pas obligatoire pour les débiteurs. Le site internet de l'Association belge de Leasing (ABL) : « chaque société de leasing peut en déterminer elle-même les modalités de concrétisation ».

La troisième Charte report de paiement crédits aux entreprises permet un report de paiement supplémentaire pour les crédits ayant déjà bénéficié d'un report de paiement cumulé de 9 mois au titre de la première et/ou de la deuxième Charte report de paiement crédits aux entreprises. Par conséquent, ce moratoire ne remplit pas la condition énoncée à l'article 10bis des orientations de l'EBA (EBA/GL/2020/02 - version consolidée du 2 décembre 2020) et ne sera pas considéré comme un moratoire général sur les paiements.

6.4/5 Quelles sont les conséquences prudentielles d'une exposition lorsque le report de paiement cumulé dépasse 9 mois ?

Le traitement prudentiel tel que défini dans les orientations de l'EBA (EBA/GL/2020/02 - version consolidée du 2 décembre 2020) peut être appliqué au report de paiement jusqu'à ce que le report de paiement cumulé atteigne 9 mois et tant que le moratoire remplit les conditions générales pour un moratoire général sur les paiements. Les reports de paiement accordés au delà de ces 9 mois sont considérés comme des mesures de renégociation individuelles.

1) Comptage du nombre de jours d'arriéré

Pour le report de paiement accordé au delà du report de paiement cumulé de 9 mois, le nombre de jours d'arriéré doit être compté conformément à l'article 178 du CRR et aux orientations de l'EBA sur l'application de la définition du défaut (EBA/GL/2016/07). Le nombre de jours d'arriéré sera compté sur la base du nouvel échéancier des paiements (voir ci-dessus la question 6.3 concernant le comptage des jours d'arriéré).

2) Le report de paiement accordé pour une période supérieure à 9 mois est considéré comme une mesure de renégociation.

Si l'emprunteur éprouve des difficultés financières ou pourrait éprouver des difficultés financières à honorer ses obligations de paiement et qu'un report de paiement soit accordé au delà d'un report de paiement cumulé de 9 mois conformément à un moratoire, la partie du report de paiement qui dépasse 9 mois est considérée comme une mesure de renégociation.

3) Analyser si la mesure de renégociation est considérée comme une « restructuration en urgence » conformément à l'article 178, point d, du CRR et aux orientations de l'EBA sur l'application de la définition du défaut (EBA/GL/2016/07).

Comme prévu à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, le débiteur devrait être considéré comme étant en défaut de paiement lorsque la restructuration en urgence aboutira vraisemblablement à la réduction de l'obligation financière,

Les établissements fixent, conformément au paragraphe 51 des orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07), un seuil pour réduction de l'obligation financière qui ne peut pas dépasser 1 % et qui est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Réduction de l'obligation financière} = \frac{NPV_0 - NPV_1}{NPV_0}$$

Ainsi, pour un prêt qui a bénéficié d'un report de paiement de 12 mois, l'établissement calcule uniquement la différence, dans la valeur actuelle nette des flux de trésorerie (NPV) pour le report de paiement au delà des 9 mois (c'est-à-dire pour les 3 derniers mois). Si le report de paiement accordé au delà des 9 mois entraîne une réduction de l'obligation financière, le débiteur doit être considéré comme étant en défaut de paiement.

NPV_0 = la valeur actuelle nette des flux de trésorerie (y compris les intérêts et commissions non versés) attendus conformément aux obligations contractuelles convenues avant que les conditions et modalités du contrat ne soient modifiées (jusqu'aux 9 mois de report de paiement cumulatif), actualisée au taux d'intérêt effectif initial du client ;

NPV_1 = la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus sur la base du contrat renégocié (report de paiement au delà des 9 mois de report de paiement cumulatif), actualisée au taux d'intérêt effectif initial du client.

Lorsque cependant la réduction de l'obligation financière est inférieure au seuil spécifié, et notamment lorsque la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus sur la base de l'accord de restructuration en urgence est supérieure à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus avant renégociation du contrat, les établissements devraient examiner, conformément au paragraphe 53 des orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07), si ces expositions présentent d'autres signes d'une probable absence de paiement.

MORATOIRE – TRAITEMENT SELON L'IFRS 9

6.5 Le moratoire entraînera-t-il un passage à la phase 2 ?

Le fait que l'IFRS 9 est fondée sur des principes nécessite la mise en œuvre d'un jugement d'expert plutôt que d'un automatisme strict. Selon la déclaration de l'EBA publiée le 25 mars 2020, l'application des moratoires publics ou privés visant à faire face à l'incidence économique systémique défavorable de la pandémie du COVID-19 ne devrait pas être considérée comme un déclencheur automatique pour conclure qu'il s'est produit une augmentation significative du risque de crédit. Comme l'a souligné l'EBA, les établissements de crédit ne sont pas exemptés de leurs obligations d'évaluer la qualité de crédit des expositions bénéficiant de ces mesures et de détecter en conséquence toute situation d'augmentation significative du risque de crédit des expositions. Cette évaluation est particulièrement importante dans le cas de la prolongation des moratoires.

Lorsque l'on procède à cette évaluation selon l'IFRS 9, il est important de tenir compte de toutes les informations raisonnables et documentées relatives au risque de défaut sur la totalité de la durée de l'exposition.

PREMIER REGIME DE GARANTIE – TRAITEMENT PRUDENTIEL

6.6 Comment seront calculés les actifs pondérés par les risques (RWA) pour les expositions soumises au premier régime de garantie : pouvons-nous prétendre à une protection de la part du gouvernement, réduisant ainsi nos actifs pondérés par les risques ?

Le régime de garantie est une forme de titrisation synthétique, ce qui a pour conséquence que le cadre de titrisation est d'application (article 234 du CRR) : dès que le portefeuille garanti définitif sera connu au 31 décembre 2020, les exigences de fonds propres devront être calculées selon le cadre de titrisation. Préalablement à la date du 1^{er} janvier 2021, la garantie d'État ne pourra pas être prise en compte comme technique de CRM lors du calcul des exigences de fonds propres pour les crédits sous-jacents. Le traitement selon ce cadre de titrisation dépend de la présence ou non d'un transfert d'une partie significative du risque de crédit. La garantie sur le portefeuille de la banque ne peut être prise en compte pour la détermination des actifs pondérés par les risques dans le cadre de titrisation que si une partie significative du risque de crédit est transférée. Les parties garanties des tranches se verront attribuer la même pondération de risque que les expositions directes au garant.

Si la condition de transfert d'une partie significative du risque de crédit n'est pas remplie ou si l'établissement de crédit (à partir du 1^{er} janvier 2021) décide de ne pas recourir à cette option sur la base de l'article 247, paragraphe 2, du CRR, les expositions devraient être pondérées en fonction des risques comme en l'absence de titrisation, ce qui signifie qu'en l'occurrence, la garantie ne peut être prise en compte.

L'on conclut donc que les actifs pondérés par les risques pourraient être réduits sur base du cadre de titrisation, mais qu'ils n'augmenteront jamais en comparaison avec les actifs pondérés par les risques des expositions non garanties aux expositions sous-jacentes du portefeuille.

6.6/1 Les analyses de TRS (SRT en anglais) ne peuvent-ils être effectués qu'à partir de fin décembre 2020, lorsque le portefeuille de référence sera émis ?

Oui, jusqu'à ce moment-là, la garantie ne sera pas effective. Le portefeuille final auquel s'applique la garantie ne sera connu que fin décembre 2020. Jusqu'à cette date, le portefeuille garanti connaîtra une croissance régulière de nouveaux « prêts garantis » qui remplissent les critères d'éligibilité et qui ne sont pas désélectionnés par l'établissement. Par conséquent, l'analyse finale de TRS (SRT) ne pourra être réalisée que sur la base de la composition définitive du portefeuille garanti fin décembre 2020, lorsque les paramètres de perte fiables nécessaires relatifs aux débiteurs sous-jacents du portefeuille final pourront être transmis, permettant ainsi à l'autorité compétente de juger si l'allègement des exigences de fonds propres est compensé par un transfert de risque significatif (essentiel pour la reconnaissance d'un TRS (SRT)).

En conclusion, jusque fin décembre 2020, un établissement de crédit ne peut appliquer le cadre de titrisation ni prendre en compte la garantie d'État dans le calcul de ses exigences de fonds propres relatives au risque de crédit des expositions sous-jacentes.

6.6/2 Un établissement de crédit appliquant l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit peut-il, lors du calcul de ces exigences de fonds propres pour chaque prêt individuel sous-jacent et ce en dehors du cadre de titrisation, recourir aux taux de perte applicables par tranche sur le portefeuille, la pondération de risque moyenne pondérée étant d'application, comme le montre l'exemple ci-dessous ?

Exemple : pour un montant total d'une exposition sous-jacente de 100 sur une entreprise sans notation externe et en l'absence d'autres techniques de CRM (credit risk mitigation) éligibles que la garantie d'État.

La pondération de risque pour le montant de 3 de la première tranche s'élève à 100 %. La pondération de risque moyenne pondérée pour le montant de 2 de la deuxième tranche s'élève à 50 % et est égale à la moyenne pondérée de la partie de l'exposition sans garantie (1*100 %) et la partie avec garantie (1*0 %), qui reçoit la pondération de risque du garant. La pondération de risque moyenne pondérée pour le montant de 95 de la troisième tranche s'élève à 20 % $(((19*100\%) + (76*0\%))/95)$.

Dans cet exemple, la pondération de risque moyenne pondérée de l'exposition individuelle globale s'élève ainsi à 23 %.

| | montant de l'exposition | pondération de risque moyenne pondérée |
|-------------|-------------------------|--|
| tranche 1 | 3 | 100 % |
| tranche 2 | 2 | 50 % |
| tranche 3 | 95 | 20 % |
| Portfeuille | 100 | 23 % |

Réponse à la question : Le calcul proposé ci-dessus des exigences de fonds propres pour un prêt sous-jacent individuel du portefeuille garanti n'est PAS autorisé en dehors du cadre de la titrisation, comme mentionné dans la réponse à la question 5.6.

En outre, il ne faut pas en conclure que chaque prêt individuel bénéficie de la même répartition de la garantie que celle applicable au portefeuille (0 % de garantie gouvernementale sur la première tranche de 3, 50 % de garantie sur la tranche de 3 à 5, 80 % de garantie sur la tranche de 5 à 100).

Illustrons cette situation à l'aide d'un exemple simple. Supposons un portefeuille garanti de 100, qui se compose de deux prêts aux entreprises sous-jacents :

- le prêt 1 à l'emprunteur A pour un montant de 95 ;
- le prêt 2 à l'emprunteur B pour un montant de 5.

Le prêt 2 subit un défaut de paiement et le taux de recouvrement *ex post* s'élève à 50 %, la perte finale s'élevant ainsi à 2,5.

Toutefois, cette perte est inférieure au seuil de la première perte de 3 % applicable au portefeuille de 100. La garantie ne sera pas versée.

DEUXIEME REGIME DE GARANTIE – TRAITEMENT PRUDENTIEL

6.7 Comment les actifs pondérés par les risques seront-ils calculés pour les expositions soumises au deuxième régime de garantie ? Pouvons-nous supposer que les pouvoirs publics accorderont une couverture afin de diminuer nos actifs pondérés par les risques ?

La loi portant sur le deuxième régime de garantie a été élaboré de telle sorte et les arrêtés d'exécution ultérieurs relatifs notamment à la fourniture d'avances et au décompte définitif seront élaborés de telle sorte que cette garantie d'État a la capacité d'être assimilée à une protection de crédit non financée éligible de l'État à hauteur de 80 % du montant du crédit.

REGIMES DE GARANTIE – TRAITEMENT SELON L'IFRS 9

6.8 Comment prendre en compte le régime de garantie pour un nouveau crédit garanti ?

Pour répondre à la question, il faut évaluer si la garantie de l'État peut être qualifiée de garantie financière en vertu des IFRS et, dans l'affirmative, si elle constitue un rehaussement de crédit faisant partie intégrante des conditions contractuelles des prêts. Si la réponse à ces deux questions est

positive, la garantie d'État pourrait être incluse dans l'évaluation des pertes de crédit attendues (*expected credit losses* - ECL) conformément à l'IFRS 9. Si la réponse est négative, la garantie d'État devrait être comptabilisée de manière distincte des provisions pour pertes de crédit attendues (*ECL allowances*) conformément à l'IFRS 9.

Pour déterminer si la garantie d'État peut être considérée comme une garantie financière faisant partie intégrante des conditions contractuelles du prêt, il y a lieu d'appliquer un jugement professionnel fondé sur les caractéristiques factuelles spécifiques de la garantie d'État. Plusieurs facteurs ou critères peuvent être pris en compte de manière pondérée pour parvenir à une réponse raisonnable quant au traitement comptable. Les deux programmes de garantie d'État étant différents, il y a lieu de les évaluer séparément.

a) Premier régime de garantie

La première garantie d'État répond à la définition IFRS d'une garantie financière en ce qu'elle ne couvre que les pertes subies par les banques lorsque les débiteurs ne procèdent pas aux paiements à l'échéance conformément aux conditions contractuelles des emprunts.

Plusieurs facteurs peuvent être considéré comme indiquant que la garantie d'État fait partie intégrante des prêts :

- Les contrats de crédit dans le cadre du régime de garantie COVID-19 font explicitement référence à la couverture par la garantie d'État
- La prime à percevoir et à payer pour l'aide de l'État est mentionnée explicitement dans le contrat de crédit.

A l'inverse, d'autres considérations pourraient conduire à une conclusion négative:

- La non-cessibilité de la garantie : alors que les crédits sont transférables, la garantie serait perdue pour les crédits qui seraient transférés (autrement qu'en tant que collatéral comme prévu dans la loi).
- Le fait que le recouvrement final dans le cadre de cette garantie octroyée sur un portefeuille ne sera déterminé et réglé que lorsque la plupart des crédits au sein de ce portefeuille auront déjà été dé-comptabilisés. La garantie est en effet structurée de telle sorte qu'elle ne couvre pas des prêts individuels mais plutôt un portefeuille ou ensemble de prêts structuré en tranches. Le montant du recouvrement attendu dépend donc de la performance des autres prêts du portefeuille.

Eût égard à l'importance de ces éléments, une conclusion raisonnable semble être que la première garantie d'État soit comptabilisée séparément, en dehors des provisions pour pertes de crédit attendues de l'IFRS 9, et conformément à l'IAS 37.53. En pratique, il serait acceptable de reconnaître un actif de recouvrement qui soit représentatif du montant du remboursement que l'on s'attend à recevoir de l'État au titre de la garantie financière. La contrepartie serait comptabilisée en compte de résultats. L'IAS 37 prévoit qu'un actif de remboursement ne peut être comptabilisé que lorsqu'il est virtuellement établi que le remboursement sera perçu si l'entité procède au règlement de l'obligation. Une telle certitude peut raisonnablement être considérée comme acquise lorsque le niveau de dépréciation dépasse le seuil inférieur de la deuxième tranche de perte (taux de perte de 3 %) - déduction faite des autres garanties.

b) Second régime de garantie

Contrairement à la première garantie d'État, la seconde est facultative, ce qui signifie que les prêts bénéficiant de la garantie sont qualifiés comme tels à la conclusion du contrat, en accord avec l'emprunteur. Par conséquent, la garantie est étroitement et individuellement liée à chaque contrat de crédit. Ceci constitue une différence essentielle par rapport à la première garantie d'État.

Les autres caractéristiques pertinentes pour l'évaluation du critère relatif à l'aspect « partie intégrante » des contrats de crédit sont les mêmes que pour la première garantie d'État (NB : les prêts peuvent également servir de garantie de financements octroyés par la BNB, et, dans ce cas, la garantie peut être constituée par les prêts proprement dits ou par les instruments émis par le véhicule de titrisation au titre de ces prêts).

Compte tenu de ces éléments factuels, l'on peut considérer que la seconde garantie d'État est un rehaussement de crédit faisant partie intégrante des conditions contractuelles des emprunts et peut dès lors être incluse dans l'évaluation des pertes de crédit attendues (ECL) conformément à la norme IFRS 9 B5.5.55 (c'est-à-dire en réduction de la provision pour dépréciation, le cas échéant dans le cadre des paramètres de type LGD).

Cette analyse est en outre conforme au traitement prudentiel de la garantie de l'État (voir ci-dessus).

6.9 Comment évaluer une augmentation significative du risque de crédit des nouveaux crédits dans le cadre des régimes de garantie et les expositions peuvent-elles demeurer en phase 1 même en cas de détérioration significative des risques de crédit sous-jacents ?

L'existence d'une garantie d'État en tant que telle n'empêche pas le passage d'une exposition de crédit de la phase 1 à la phase 2, puisque les sûretés ne peuvent pas être prises en compte lors de l'évaluation de la présence ou non d'une augmentation significative du risque de crédit (SICR). Il ne devrait pas y avoir d'évaluation automatique d'une augmentation significative du risque de crédit et un jugement d'expert devrait être mis en œuvre (compte tenu, par exemple, du secteur auquel appartient le client).

Toutefois, si la durée des nouveaux crédits est limitée à 12 mois (et non renouvelable), l'incidence du calcul des pertes de crédit attendues (ECL) ne devrait pas entraîner un effet de seuil, puisque les pertes de crédit attendues sur 12 mois devraient être déjà identiques à celles calculés sur la durée totale.

6.10 Dans le cas d'un crédit garanti par l'État, une banque doit-elle toujours considérer le crédit comme forborne ou seulement dans certains cas clairement définis ?

Les nouveaux prêts couverts par le régime de garantie ne relèveraient pas de la définition de *forbearance* dans la mesure où aucune restructuration n'a eu lieu.
